AGENCE FERROVIAIRE EUROPÉENNE

AGENCE FERROVIAIRE EUROPÉENNE

Unité Sécurité

Lignes directrices à l'usage des États membres sur la notification des règles de sécurité nationales

Reference: ERA-20070731-SAF
Version: 2.2
Date: Juillet 2007
Statut: Projet final
Auteur: Équipe chargée des règles de sécurité nationales et des avis techniques

Suivi des versions

Document publié par*:*	Agence ferroviaire européenne 160 Boulevard Harpignies F-59300 Valenciennes France
Communiqué par:	Anders Lundström
Révisé par:	Anders Lundström
Auteur:	Kurt Lentz
Version:	2.2
Date:	31/07/2007
Type de document:	Projet de document
Statut du document:	Consultation externe

Liste des modifications

Version	**Délivrée par**	**Sections modifiées**	**Diffusion**
1.0	KL	Révision de toutes les sections de la version interne des lignes directrices en tenant compte des commentaires émanant des États membres/autorités de sécurité nationales reçues le 10/2006-04/2007	Limitée aux agents de liaison des autorités de sécurité nationales en ce qui concerne les régles de sécurité nationales
2.0	KL	Révision de toutes les sections de texte en tenant compte des points soulevés lors de l'atelier du comité A21 tenu le 26 avril, des réunions avec les autorités de sécurité nationales des 22 et 29 mai et des commentaires reçus des autorités de sécurité nationales le 22 juin 2007	Projet de rapport destiné à être diffusé aux autorités de sécurité nationales et au comité A21
2.1	KL	Modifications apportées au point 2.3 et au point 3.1.2	Projet de rapport destiné à être diffusé aux autorités de sécurité nationales et au comité A21
2.2	KL	Ajout du point 3.1.5 sur la protection des données à caractère personnel	

Références

N°	Description	Numéro de référence	Version
/1/	Règlement (CE) 881/2004 (règlement instituant l'Agence)	881/2004	Corrigendum
/2/	Directive 2004/49/CE (directive sur la sécurité ferroviaire)	2004/49/CE	Corrigendum
/3/	Directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse	96/48/CE	Modifiée par la directive 2004/50/CE
/4/	Directive 2001/16/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel	2001/16/CE	Modifiée par la directive 2004/50/CE
/5/	Directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et règlements techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.	98/34/CE	Modifiée par la directive 98/48/CE, la directive 2006/96/CE et la loi relative à l'adhésion de dix nouveaux États membres
/6/	Directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires	91/440/CEE	Modifiée en dernier lieu par la directive 2006/103/CE
/7/	Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité	2001/14/CE	Modifiée en dernier lieu par la directive 2004/49/CE
/8/	Règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission sur l'utilisation d'un format européen commun pour les certificats de sécurité et pour les documents de demande, conformément à l'article 10 de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, et sur la validité des certificats de sécurité délivrés en vertu de la directive 2001/14/CE	653/2007	
/9/	Directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et la version en vigueur de son annexe	96/49/CE	Modifiée en dernier lieu par la directive 2006/90/CE
/10/	Directive 96/35/CE du conseil concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses	96/35/CE	

/11/	Directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses	2000/18/EC	
/12/	Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données	45/2001	
/13/	Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission	1049/2001	
/14/	Dispositions relatives à l'accès du public aux documents de l'Agence		Adoptées par le conseil d'administration le 28 octobre 2004
/15/	Recommandation sur la notification des règles de sécurité nationales	ERA/REC/SAF/03-2006	1.0
/16/	Rapport accompagnant la recommandation faite à la Commission sur l'examen technique des règles de sécurité nationales	ERA/REP/SAF/03-2006	1.0
/17/	Note sur les similitudes et les différences entre les règles de sécurité nationales et les règles techniques nationales	20/04/2007	1.1

Table des matières

1. Contexte 9

2. Règles de sécurité nationales 10

2.1. Qu'est-ce qu'une règle de sécurité nationale? 10

2.2. Les recommandations de l'Agence sur les règles de sécurité nationales 11

2.3. Classification des règles de sécurité nationales 12

2.3.1. Règles de type 1 12
2.3.2. Règles de type 2 12
2.3.3. Règles de type 3 13
2.3.4. Règles de type 4 13
2.3.5. Règles de type 5 14
2.3.6. Règles de type 6 15
2.3.7. Règles de type 7 15

3. Notification 16

3.1. Procédures de notification 17

3.1.1. Notification en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité ferroviaire 17
3.1.2. Notification en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive sur la sécurité ferroviaire 17
3.1.3. Procédure pour la notification des règles de sécurité nationales 17
3.1.4. La base de données publique de l'Agence 19
3.1.5. Protection des données à caractère personnel 20

3.2. Règles de sécurité nationales par rapport aux spécifications techniques d'interopérabilité 21

3.3. Règles de sécurité nationales en rapport avec le règlement concernant le transport international de marchandises dangereuses par le chemin de fer 21

Annexe I. Base légale pour la notification des règles de sécurité nationales 23

1. Définition des règles de sécurité nationales 23

2. Tâches pour les États membres 23

3. Tâches de la Commission 25

4. Tâches de l'Agence 26

Annexe II. Formulaire de l'Agence pour la déclaration des règles 27

1. Utilisation du formulaire de déclaration des règles 27

1.1. Pour la notification des règles de sécurité nationales 27

1.2. Envoi des formulaires de déclaration et du texte des règles à l'Agence 27

1.3. Approche pragmatique utilisant le formulaire de déclaration en ligne 27

1.3.1. Notification à la Commission des règles de sécurité nationales 27
1.3.2. Une fois la notification acceptée par la Commission 28

1.4. Une approche pragmatique: utiliser hors connexion le formulaire Excel de déclaration 28

1.4.1. Notification des règles de sécurité nationales à la Commission 28

1.4.2. Une fois la notification acceptée par la Commission 28

2. Comment obtenir le formulaire de déclaration des règles 28

3. Comment remplir le formulaire de déclaration des règles 29

3.1. Sélection du pays 30

3.2. Champs d'application de la directive sur la sécurité ferroviaire 30

3.3. Champ d'application d'une règle de sécurité nationale 32

3.4. Classification du type de règle 33
3.4.1. Étape 1a – Indiquer le type de règle 33
3.4.2. Étape 1b – Sélection de la version de la règle 36

3.5. Informations requises concernant les règles 37
3.5.1. Étape 2 - Description du contenu principal des règles 37
3.5.2. Étape 3 – Références aux textes juridiques 37
3.5.3. Étape 4 – Indiquer la forme de la législation 38
3.5.4. Étape 5 – Indiquer la/les langue(s) de la règle 38
3.5.5. Étape 6 – L'organisme ou organisation chargé de la publication des règles 39

3.6. Accès à la règle 40
3.6.1. Étape 7a – Fournir le numéro d'identification (ID) 40
3.6.2. Étape 7b – Télécharger la règle 40
3.6.3. Télécharger la règle après l'envoi du formulaire de déclaration à l'Agence 42
3.6.4. Étape 8 – Indiquer la date de publication de la règle 43

3.7. Établir la déclaration de la règle: organisation et personne responsable 44
3.7.1. Travailler en ligne: étapes 9 et 10 44
3.7.2. Travailler hors connexion avec la version Excel du formulaire de déclaration: 45

3.8. Étape 18 – Indiquer la date de déclaration de la règle 45

3.9. Action finale – envoyer la déclaration de la règle à l'Agence 46
3.9.1. Travailler en ligne 46
3.9.2. Travailler hors connexion en utilisant la version Excel du formulaire de déclaration 47

Annexe III. Liste de références pour les règles 48

1. Type 1: Règles relatives aux objectifs de sécurité et méthodes de sécurité nationaux existants 49

2. Type 2: Règles concernant les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et à la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires 50

3. Type 3: Règles concernant les exigences en matière d'autorisation de la mise en service et de l'entretien du matériel roulant nouveau ou substantiellement modifié qui n'est pas encore couvert par une spécification technique d'interopérabilité (STI). Il convient de notifier également les règles applicables à l'échange de matériel roulant entre les entreprises ferroviaires, les systèmes d'enregistrement, et les exigences applicables aux procédures d'essai 51

3.1. Rame de train à grande vitesse 51
3.1.1. Nouveau matériel roulant 51
3.1.2. Matériel roulant modifié 53

3.2. Rame de train conventionnel 55
3.2.1. Nouveau matériel roulant 55
3.2.2. Matériel roulant modifié 57

3.3. Locomotives conventionnelles 59
3.3.1. Nouveau matériel roulant 59
3.3.2. Matériel roulant modifié 61

3.4. Wagons de fret conventionnels 63
3.4.1. Nouveau matériel roulant 63
3.4.2. Matériel roulant modifié 64

3.5. Wagons de passagers conventionnels 66
3.5.1. Nouveau matériel roulant 66
3.5.2. Matériel roulant modifié 67

3.6. Autre 68

4. Type 4: Règles communes d'exploitation du réseau ferroviaire q ui ne sont pas encore couvertes par des STI, y compris les règles relatives au système de signalisation et de gestion du trafic 69

4.1. Réseau à grande vitesse 69

4.2. Réseau conventionnel 70

4.3. Autre 70

5. Type 5: Règles définissant les exigences applicables aux règles internes supplémentaires (statuts de la société) qui doivent être établies par les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires 71

5.1. Réseau à grande vitesse 71

5.2 Réseau conventionnel 71

5.3. Autre 71

6. Type 6: Règles concernant les exigences applicables au personnel exécutant des tâches de sécurité essentielles, y compris les critères de sélection, l'aptitude sur le plan médical, la formation professionnelle et la certification, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes par une STI ferroviaires 72

6.1. Conducteurs 72
6.1.1 Critères de sélection 72
6.1.2 Aptitude sur le plan médical 73
6.1.3. Formation professionnelle 73
6.1.4. Certification 73

6.2. Personnel d'accompagnement des trains 74
6.2.1 Critères de sélection 74
6.2.2. Aptitude sur le plan médical 74
6.2.3. Formation professionnelle 74
6.2.4. Certification 75

6.3. Personnel préparant les trains 75
6.3.1 Critères de sélection 75
6.3.2. Formation professionnelle 75
6.3.3. Certification 76

6.4. Agents de manœuvre 76
6.4.1. Critères de sélection 76
6.4.2. Formation professionnelle 76
6.4.3. Certification 76

6.5. Conseillers chargés des marchandises dangereuses RID 77
6.5.1. Critères de sélection 77

6.5.2. Formation professionnelle 77
6.5.3. Certification 77

6.6. Personnel de maintenance 77
6.6.1. Critères de sélection 77
6.6.2. Formation professionnelle 78
6.6.3. Certification 78

6.7. Personnel se déplaçant dans la zone des voies 78
6.7.1. Critères de sélection 78
6.7.2. Formation professionnelle 78

6.8. Autre 78

7. Type 7: Règles relatives aux enquêtes sur les accidents et les incidents 79

1. Contexte

La directive 2004/49/CE (directive sur la sécurité ferroviaire) exige que les États membres notifient leurs règles nationales à la Commission. L'objectif de la notification est d'améliorer le niveau de transparence de la législation ferroviaire nationale dans les États membres. Les présentes lignes directrices visent à clarifier quelles règles sont des règles de sécurité nationales qui devront être notifiées, à définir la procédure de la notification et à fournir des instructions sur la manière d'utiliser le formulaire de déclaration. Ce document s'efforce d'établir une base commune et précise pour les explications sur les notifications existantes ou leur renouvellement, aussi bien que pour les futures notifications en cas d'adoption de nouvelles règles et de modification de règles existantes.

Au cours de l'automne 2006, l'Agence a examiné les notifications soumises par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité ferroviaire, à la demande de la Commission. Sur la base de cet examen, l'Agence a préparé les documents intitulés: «Recommandation concernant la notification des règles de sécurité nationales» et «Rapport accompagnant la recommandation faite à la Commission sur l'examen technique des règles de sécurité nationales.»

Les résultats de cet examen ont mis en évidence que les États membres avaient notifié les règles de sécurité nationales de manières très différentes. Bien que le rapport définissant la méthode d'évaluation ainsi que les résultats, les conclusions et les recommandations aidera dans une certaine mesure les États membres à notifier les règles en suivant une procédure commune et correcte, l'Agence a estimé qu'une ligne directrice serait utile aux États membres et aux autorités de sécurité nationales pour la notification des règles de sécurité nationales et d'autres tâches concernant les règles de sécurité nationales.

En accord avec la Commission, l'Agence a préparé les présentes lignes directrices afin qu'elles servent d'outil d'aide aux autorités des États membres qui sont chargées d'établir les règles de sécurité nationales et de notifier ces règles à la Commission conformément à l'article 8, de la directive sur la sécurité ferroviaire. Les présentes lignes directrices ont été élaborées sur la base du rapport relatif à l'examen technique et des recommandations mentionnées ci-dessus, et tient compte des points soulevés aux réunions du comité sur l'article 21 et par les autorités de sécurité nationales.

L'un des sujets de préoccupation était les différences ou les chevauchements entre les règles de sécurité nationales conformes à la directive sur la sécurité ferroviaire et les règles techniques nationales conformément aux directives 96/48/CE et 2001/16/CE relatives à l'interopérabilité. L'Agence a préparé la «Note sur les différences et les similitudes entre les règles de sécurité nationales et les règles techniques nationales»; les présentes lignes directrices ne couvrent donc pas ce problème, elles se contentent de faire référence à la note.

2. Règles de sécurité nationales

La directive sur la sécurité ferroviaire, et en particulier l'article 8, fournit la base juridique légale pour les règles de sécurité nationales et les exigences pour les États membres à notifier leurs règles de sécurité nationales. L'article 8, paragraphe 2, oblige les États membres à notifier à la Commission, avant le 30 avril 2005, toutes les règles de sécurité nationales pertinentes en vigueur. Les règles de sécurité nationales adoptées après cette date devront être notifiées conformément à l'article 8, paragraphe 4. Les règles de sécurité nationales sont définies à l'article 3, point h, et les sept types de règles sont définis à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire. Une analyse plus détaillée de la base juridique est faite à l'annexe I des présentes lignes directrices.

2.1. Qu'est-ce qu'une règle de sécurité nationale?

Lorsqu'un État membre prépare la notification d'une règle de sécurité nationale, le premier contrôle consiste à vérifier si la règle remplit les exigences applicables à une règle de sécurité nationale conformément à la définition donnée à l'article 3, point h), de la directive sur la sécurité ferroviaire. Cette définition et la description des règles faite à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire contiennent les quatre exigences suivantes pour qu'une règle soit considérée comme règle de sécurité nationale:

La règle doit contenir des exigences en matière de sécurité ferroviaire.

La directive sur la sécurité ferroviaire ne donne pas la définition exacte d'une exigence en matière de sécurité ferroviaire, mais celle-ci pourrait être comprise comme une exigence définie spécifiquement pour que le système ferroviaire fonctionne de manière sûre. Il est parfois difficile de distinguer entre les divers types d'exigences en matière de sécurité, par exemple entre la sécurité au travail et les risques pour l'environnement. Si une règle de sécurité au travail est généralement applicable à tous les postes de travail dans l'État membre, elle ne sera pas notifiée en tant que règle de sécurité nationale aux termes de la directive sur la sécurité ferroviaire.

La règle doit être imposée au niveau de l'État membre.

Cela signifie que la règle doit être définie dans la législation nationale par une loi, un décret ou un arrêté, ou par quelque autre forme de législation à laquelle les entreprises ferroviaires doivent se conformer lorsqu'elles interviennent sur la totalité ou sur une partie spécifique du réseau ferroviaire, ce dans le cadre spécifié par l'État membre.

Au vu de l'expression «*quel que soit l'organisme qui les prescrit»* de l'article 3, point h) ajoutée à l'article 8, paragraphe 1, de la directive sur la sécurité ferroviaire exigeant que «…*les États membres arrêtent des règles de sécurité nationales contraignantes et veillent à ce qu'elles soient publiées et portées à la connaissance* ...», on peut considérer que ce ne sont pas nécessairement les représentants de l'État membre (p. ex. le Parlement national, le ministère ou l'organisme en charge de la sécurité) eux-mêmes qui vont élaborer, adopter, publier et porter à la connaissance les règles de sécurité nationales. Les États membres peuvent veiller à publier et à porter les règles à la connaissance de l'ensemble des gestionnaires de l'infrastructure, des entreprises ferroviaires, des demandeurs de certificat de sécurité et des demandeurs d'agrément de sécurité en confiant cette responsabilité à un organe spécifique dans la législation nationale et en exigeant des parties prenantes qu'elles respectent les règles de sécurité nationales publiées.

- **Règles directes**

  Pour celles des exigences définies directement dans la législation, l'État membre doit définir la forme de la législation (loi, décret, arrêté p. ex.) et les références aux textes juridiques, à savoir les articles et/ou paragraphes dans les lois spécifiques. Dans certains cas, la règle est la loi complète.

- **Règles indirectes**

  Pour celles des exigences définies indirectement dans la législation, l'État membre doit définir la forme de la législation (loi, décret, arrêté p. ex.) et les références aux textes juridiques, à savoir les articles et/ou paragraphes dans les lois spécifiques qui contiennent l'exigence stipulant que les règles doivent être publiées par une tierce partie.

La différence entre les règles directes et les règles indirectes est issue de l'exigence légale, selon qu'il s'agit de la règle de sécurité par elle-même pour le cas des règles directes ou qu'elle autorise une tierce partie à publier une règle qui sera appliquée pour le cas des règles indirectes.

En résumé: les règles de sécurité nationales seraient définies soit directement par la législation nationale soit indirectement sous forme d'exigence stipulant dans le cadre de cette législation que soient appliquées les règles publiées par une tierce partie. Si la règle n'a pas de base légale, elle n'est pas contraignante et ne peut donc pas être considérée comme une règle de sécurité nationale.

La règle doit être applicable à plus d'une entreprise ferroviaire, quel que soit l'organisme qui les prescrit.

Cela signifie que seules les règles contenant des exigences en matière de sécurité ferroviaire qui sont applicables aux entreprises ferroviaires ou qui sont applicables aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires de l'infrastructure et aux autres parties prenantes (il s'agit alors des règles relatives aux interactions et aux interfaces, etc.) sont considérées comme des règles de sécurité nationales. Les règles qui contiennent des exigences en matière de sécurité ferroviaire qui sont seulement applicables aux gestionnaires de l'infrastructure, telles que les exigences concernant la construction ou la maintenance de l'infrastructure, ne sont pas des règles de sécurité nationales.

De plus, la règle sera applicable à plus d'une entreprise ferroviaire, quel que soit l'organisme qui les prescrit. Cela signifie que si une entreprise ferroviaire est chargée de prescrire la règle, celle-ci sera applicable à au moins deux entreprises ferroviaires.

La règle appartient à l'un des sept types de règles de l'annexe II.

Si la règle remplit les exigences visées dans la définition des règles de sécurité nationales, il convient alors de vérifier si la règle entre bien dans les types de règles définis à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire. Les différents types de règles sont définis plus en détail à la section 2.3. De plus, l'Agence a préparé une liste de références des règles pour chaque type de règle recensé à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire afin d'illustrer, tant que faire se peut, toutes les exigences qui pourraient être des règles de sécurité nationales dans les différents États membres. La liste de référence des règles se trouve en annexe III des présentes lignes directrices. La liste contient également les références aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI) en vigueur (ou qui vont être en vigueur dans un futur proche) afin de donner des informations sur les règles qui pourraient être exclues de la notification. (D'autres explications sur les liens avec les STI sont données à la section 3.2). Les références aux exigences de la directive sur la sécurité ferroviaire sont données pour certaines règles. La liste des références peut également servir d'aide à la classification des règles.

2.2. Les recommandations de l'Agence sur les règles de sécurité nationales

En conformité avec la directive sur la sécurité ferroviaire et à la lumière des résultats de l'évaluation des notifications par les États membres en vertu de l'article 8, paragraphe 2, l'Agence a recommandé à la Commission dans la «Recommandation sur la notification des règles de sécurité nationales» de préciser aux États membres que:

1. ils ne doivent pas notifier les normes internationales, européennes ou nationales volontaires comme des règles de sécurité nationales aux termes de l'article 8, paragraphe 2, ou paragraphe 8, de la directive 2004/49/CE, lorsqu'elles ne sont pas rendues obligatoires par la législation nationale;

2. ils ne doivent pas notifier les règles contenant des exigences en matière de sécurité ferroviaire applicables uniquement aux gestionnaires de l'infrastructure, du fait qu'il ne s'agit pas de règles de sécurité nationales aux termes de la définition donnée à l'article 3, point h), de la directive 2004/49/CE;

3. ils doivent notifier les règles d'exploitation internes fixées par les gestionnaires de l'infrastructure qui sont applicables aux entreprises ferroviaires, aussi bien que les règles qui contiennent les exigences stipulant que les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure doivent établir des règles d'exploitation internes supplémentaires (statuts de la société) telles que définie en annexe II, n° 5 de la directive 2004/49/CE.

2.3. Classification des règles de sécurité nationales

La classification des règles requiert une analyse fine de leur contenu. Par exemple, les règles relatives à l'évacuation d'urgence peuvent contenir plusieurs types d'exigences: sur l'exploitation (types 4 et 5), relatives au matériel roulant (type 3), des qualifications du personnel ferroviaire (type 6) et même les procédures de déclaration des accidents (type 7). Il importe de faire une distinction claire entre les divers types d'exigences contenues dans un document en fournissant les références au texte juridique comme cela est expliqué à la section 3.5.2 de l'annexe II des présentes lignes directrices.

2.3.1. Règles de type 1

«Règles relatives aux objectifs de sécurité et méthodes de sécurité nationaux existants»

Ces règles définissent les objectifs de sécurité et méthodes de sécurité nationaux pour le système ferroviaire général, ou des parties du système ferroviaire : système ferroviaire à grande vitesse, système ferroviaire conventionnel, tunnels de grande longueur ou lignes exclusivement utilisées pour le transport de fret. Bien que les exigences en matière de sécurité pour les différents sous-systèmes (p. ex. les exigences applicables aux règles d'exploitation du matériel roulant ou au personnel en charge des tâches liées à la sécurité) définissent dans une certaine mesure les objectifs et méthodes de sécurité pour les sous-systèmes, elles n'entrent pas dans le cadre de ce type de règle. De telles exigences en matière de sécurité seront notifiées comme étant des règles de type 3 à 6 en vertu de l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire. (Ces règles sont définies aux sections 2.3.3. à 2.3.6.)

Lorsque des méthodes de sécurité communes (MSC) et des objectifs de sécurité communs (OSC) entreront en vigueur (respectivement en 2008 et en 2009), les méthodes et les objectifs de sécurité nationaux devront être conformes à ces décisions.

2.3.2. Règles de type 2

«Règles concernant les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et à la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires»

Le type des règles à notifier ici concerne les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et aux entreprises ferroviaires afin qu'elles obtiennent une certification en matière de sécurité. (Les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité ou aux agréments de sécurité pour les gestionnaires de l'infrastructure ne sont pas incluses dans ce type de règle.)

Les exigences nationales détaillées applicables au matériel roulant, au personnel en charge des tâches liées à la sécurité ou les règles d'exploitation faisant partie des exigences de sécurité nationales détaillées de la partie B du certificat de sécurité ne doivent pas être notifiées sous ce type de règles mais sous les règles de type 3 à 6 en vertu de l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire. (Ces règles sont définies aux sections 2.3.3. à 2.3.6.)

Une fois que les États membres ont mis en œuvre la directive sur la sécurité ferroviaire (au 30 avril 2006), les exigences nationales applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et à la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires seront conformes aux exigences visées dans cette directive, en particulier aux articles 9, 10, 12, et aux annexes III et IV, ainsi qu'au règlement de la Commission 653/2007 adopté le 15 juin 2007.

2.3.3. Règles de type 3

«Règles concernant les exigences en matière d'autorisation de la mise en service et de l'entretien du matériel roulant nouveau ou substantiellement modifié qui n'est pas encore couvert par une spécification technique d'interopérabilité (STI). Il convient de notifier également les règles applicables à l'échange de matériel roulant entre les entreprises ferroviaires, les systèmes d'enregistrement, et les exigences applicables aux procédures d'essai.»

Les règles à notifier ici sont les exigences en matière d'essais, d'autorisation, d'enregistrement et de maintenance du matériel roulant neuf ou modifié, y compris les règles pour l'échange de matériel roulant entre entreprises ferroviaires.

Le champ d'application des règles doit être clairement défini, i.e. les exigences sont applicables aux rames de train à grande vitesse, aux rames de train conventionnelles, aux locomotives conventionnelles, aux wagons conventionnels de fret, aux wagons conventionnels de passagers et à d'autres types de véhicules tels que les rames de train omnibus, les trams, le matériel roulant historique, etc.

Il est à noter que, dans les STI en vigueur, il existe des exigences de sécurité qui entrent dans le cadre des règles de sécurité nationales (voir la section 3.2.). Il y a actuellement un certain nombre de STI en vigueur pour les trains à grande vitesse et pour le système ferroviaire conventionnel. Certaines d'entre-elles, par exemple les STI des trains à grande vitesse pour les sous-systèmes contrôle-commande et signalisation ou celles pour l'énergie, définissent les exigences pour le matériel roulant, par exemple les systèmes (équipement de bord) de contrôle automatique (ATC), radio et énergie. A l'évidence, ces exigences ne doivent pas être notifiées puisqu'elles sont déjà couvertes par les STI correspondantes. Toutefois, les États membres doivent notifier les exigences de sécurité nationales pour les « points ouverts » et les cas similaires (voir la section 3.2.).

Les États membres doivent notifier les règles applicables aux wagons de transport des marchandises dangereuses, qui sont réglementés dans la législation européenne. L'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire définit uniquement que l'État membre ne notifiera pas ce type de règle si elle est couverte par les STI en vigueur. La section 3.3 donne davantage d'information sur le règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID).

2.3.4. Règles de type 4

«Règles communes d'exploitation du réseau ferroviaire qui ne sont pas encore couvertes par des STI, y compris les règles relatives au système de signalisation et de gestion du trafic»

Les règles de type 4 sont les exigences d'exploitation communes de sécurité que toute entreprise ferroviaire et son personnel doivent respecter. Ce sont les exigences pour les règlements communs, les indicateurs d'itinéraires, les procédures d'urgence, les règles communes relatives au respect de la signalisation et des systèmes ATC, les systèmes d'exploitation radio, etc., les exigences communes pour la communication et la collaboration entre les conducteurs des entreprises ferroviaires et les centres de contrôle du trafic des gestionnaires de l'infrastructure et les exigences communes pour les transports exceptionnels (lorsque les exigences pour les gabarits ou les charges normales sont dépassées).

Il est important de faire la distinction entre ce type de règle et les règles de type 5 (voir la section 2.3.5).

Les règles de type 4 couvrent les exigences d'exploitation communes de sécurité, qui devront être respectées par toutes les entreprises ferroviaires, tandis que les règles de type 5 couvrent les exigences applicables aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure pour établir des règles d'exploitation internes supplémentaires (statuts de la société). L'Agence a recommandé (voir la section 2.2) que les règles établies par les gestionnaires de l'infrastructure qui sont applicables aux entreprises ferroviaires doivent également être incluses dans la notification. Dans la plupart des cas, ces règles sont des règles de type 4.

Ces règles d'exploitation internes supplémentaires contiennent, par exemple, des règlements internes supplémentaires, des indicateurs d'itinéraires, des procédures d'urgence, des exigences d'exploitation pour des lignes dédiées ou des signaux spécifiques, des exigences spécifiques pour la collaboration et la communication entre les conducteurs des entreprises ferroviaires et les centres de contrôle du trafic des gestionnaires de l'infrastructure ou des exigences spécifiques pour les transports exceptionnels sur des lignes dédiées que les entreprises ferroviaires respecteront lorsqu'elles exploitent les lignes des gestionnaires de l'infrastructure.

Pour les exigences de sécurité applicables au transport de marchandises dangereuses par le chemin de fer, voir la section 3.3. Si les exigences nationales relatives aux horaires de travail pour le personnel chargé des tâches opérationnelles sont en liaison avec la sécurité ferroviaire, elles seront notifiées. Toutefois, si les exigences de sécurité pour les horaires de travail sont des mesures de protection de la santé au travail, elles ne doivent pas être notifiées. De la même manière, d'autres règlements de sécurité et de santé au travail destinés à la protection générale des employés ne seront pas notifiés; elles sont déjà couvertes par d'autres directives.

Les exigences nationales pour construire ou entretenir les systèmes de signalisation, d'enclenchement, ATC ou radio ou d'autres exigences qui ont normalement exclusivement de l'intérêt pour les gestionnaires de l'infrastructure ne seront pas notifiées. Mais s'il y a des exigences pour le matériel roulant qui se rapportent à l'infrastructure correspondante, p. ex. si les matériels roulants doivent être équipés d'un système ATC ou radio spécifique, elles seront notifiées comme des règles de type 3.

Les exigences pour les attributions de créneaux horaires, les taxes ou les autres exigences d'exploitation d'ordre commercial ne seront pas notifiées parce qu'elles ne sont pas des exigences de sécurité.

Actuellement, les STI des trains à grande vitesse et du système ferroviaire conventionnel pour le sous-système d'exploitation et de gestion du trafic contiennent seulement des exigences générales. C'est pourquoi, les règles de sécurité nationale modifiées ou adoptées afin d'appliquer ces exigences doivent être notifiées. Lorsque la STI révisée des trains à grande vitesse pour le sous-système d'exploitation et de gestion du trafic sera introduite, elle comprendra les règles d'exploitation harmonisées pour l'ERTMS. La section 3.2. traite du rapport entre les règles de sécurité nationales et les STI.

2.3.5. Règles de type 5

«Règles définissant les exigences applicables aux règles internes supplémentaires (statuts de la société)[1] qui doivent être établies par les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires»

Les règles de type 5 incluront les exigences pour les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure à établir des règles internes supplémentaires. Dans la plupart des cas, les règles d'exploitation internes établies par les gestionnaires de l'infrastructure qui sont applicables aux entreprises ferroviaires seront des règles de type 4. Ces règles sont définies dans la section 2.3.4.

Note: Les règles internes établies par les gestionnaires de l'infrastructure qui sont uniquement applicables à leurs propres organisation, exploitation et personnel, ne sont pas des règles de sécurité nationales telles que définies à l'article 3, point h), et n'entrent pas dans le cadre de l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire.

[1] Vu la définition des règles de type 5 ainsi que la version anglaise de la Directive sur la sécurité ferroviaire il est préférable de considérer les règles internes de la société plutôt que les statuts de celle-ci.

2.3.6. Règles de type 6

«Règles concernant les exigences applicables au personnel exécutant des tâches de sécurité essentielles, y compris les critères de sélection, l'aptitude sur le plan médical, la formation professionnelle et la certification, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes par une STI»

Ces règles notifiées définissent les exigences de sécurité applicables au personnel exécutant des tâches de sécurité essentielles. Il n'est pas explicitement stipulé à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire que ce type de règle s'applique exclusivement au personnel employé par les entreprises ferroviaires. Cependant, d'après la définition des règles de sécurité nationales donnée à l'article 3, point h), les exigences seront uniquement applicables aux entreprises ferroviaires. C'est pourquoi les exigences pour le personnel exécutant des tâches exclusivement pour les gestionnaires de l'infrastructure (p. ex. personnel affecté à la maintenance des voies ou de la signalisation, au dispositif de commande de dégarage, etc.) ne seront pas notifiées.

Les tâches de sécurité essentielles peuvent être réalisées par des conducteurs, les agents de manœuvre, le personnel de bord, les conseillers chargés de la sécurité RID, le personnel de maintenance du matériel roulant, le personnel se déplaçant dans la zone des voies, etc., au cours de leur travail dans diverses parties du système ferroviaire – à grande vitesse, conventionnel, trafic local, trams, trains historiques – qui relèvent du champ d'application de la directive.

L'État membre notifiera les règles qui définissent les exigences applicables à la sélection du personnel, aux contrôles de santé, à la formation, aux examens et à la certification comme des règles de type 6. Les règles telles que celles auxquelles le conducteur doit se conformer pour faire fonctionner un train (le règlement interne, par exemple) seront notifiées comme des règles de type 4 ou de type 5.

Les États membres ne notifieront pas les règles sur les exigences qui sont couvertes par les STI en vigueur. (La section 3.2 donne davantage d'informations sur ce point). Les règles de type 6 concernant les marchandises dangereuses sont traitées à la section 3.3 sur le RID.

2.3.7. Règles de type 7

«*Règles relatives aux enquêtes sur les accidents et les incidents*»

Ces règles définissent qui est responsable de l'enquête, quels sont les événements soumis à enquête et la manière dont les enquêtes sur les accidents et incidents survenant sur le système ferroviaire seront menées et les rapports établis dans l'État membre.

Après le 30 avril 2006, ces règles doivent respecter les exigences applicables à l'enquête sur les accidents et incidents telles que définies dans la directive sur la sécurité ferroviaire.

Les règles de type 7 concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer sont traitées à la section 3.3.

3. Notification

La mise en place d'une zone ferroviaire européenne commune implique que des règles de sécurité soient basées sur des normes communes. Ainsi, les règles nationales seront progressivement remplacées par ces règles communes et l'introduction de nouvelles règles de sécurité nationales qui ne sont pas basées sur ces exigences communes doit être minimisée. La Commission contrôle l'introduction de nouvelles règles de sécurité afin de les maintenir à un niveau minimum compatible avec la mise en place progressive des exigences de sécurité communes. Cependant, les raisons pour lesquelles les États membres envisagent de mettre en place des règles de sécurité sur leur territoire, par exemple en raison de la mise en œuvre de la directive 2004/49/CE (articles 4 et 8, par exemple) ou de dispositions de sécurité spécifiques sur leur réseau, sont variables.

Si un État membre décide de mettre en place une nouvelle règle de sécurité nationale ou de modifier une règle existante, il convient de prendre les éléments suivants en considération:

- l'article 8, paragraphe 6, de la directive sur la sécurité ferroviaire exige que les États membres consultent toutes les parties intéressées en temps voulu et, conformément à l'article 8, paragraphe 7, soumettent le projet de règle de sécurité à l'examen de la Commission, si:
  - l'État membre projette d'introduire une nouvelle règle de sécurité nationale exigeant un niveau de sécurité plus élevé que celui des OSC.
    Cette exigence sera applicable lorsque le premier ensemble des OSC sera adopté en 2009. D'ici là, il n'est pas possible de fournir une orientation détaillée de cette exigence;
  - l'État membre projette d'introduire une nouvelle règle de sécurité nationale susceptible d'affecter les activités, sur le territoire de l'État membre concerné, des entreprises ferroviaires d'autres États membres. Cette exigence est applicable à partir de la date de mise en œuvre de la directive sur la sécurité ferroviaire (30 avril 2006). En référence à l'article 8, paragraphe 7, l'expression «affecte les activités» peut être comprise comme l'application des règles qui constituent un moyen de discrimination arbitraire entre les États membres ou une restriction (déguisée) des opérations de transport ferroviaire entre ceux-ci.

  L'exigence pour l'État membre d'envoyer le projet de règle de sécurité à la Commission conformément à l'article 8, paragraphes 6 et 7, constitue de la part de l'État membre une «auto-déclaration» s'il projette d'introduire une règle avec les conséquences décrites à l'article 8, paragraphe 6. Toutefois, si l'État membre estime que la règle ne nécessite pas un niveau de sécurité supérieur à celui des OCS ou n'affecte pas les activités des entreprises ferroviaires d'autres États membres, il n'est pas nécessaire que l'État membre envoie à la Commission le projet de règle conformément à l'article 8, paragraphe 7, de la directive sur la sécurité ferroviaire. Dans ce cas, la règle adoptée sera notifiée en conformité avec l'article 8, paragraphe 4, de la directive, sauf si elle concerne exclusivement la mise en œuvre d'une STI.

- Il se peut que le projet de règle de sécurité relève du cadre de la directive 98/34/CE qui requiert également la notification de la version provisoire des règles. L'article 8 de la directive 98/34/CE définit les exigences selon lesquelles les États membres sont tenus de communiquer la version provisoire de leurs normes et règles techniques à la Commission avant qu'elles ne soient adoptées dans leur législation nationale. L'Agence n'ayant aucune compétence vis-à-vis de la directive 98/34/CE, il est donc proposé que ce soit la Commission qui évalue s'il y a nécessité ou non à communiquer la version (provisoire) des règles de sécurité nationales conformément à cette directive.

Lorsqu'un État membre adopte une nouvelle règle de sécurité nationale ou une modification d'une règle de sécurité nationale qui a été notifiée à la Commission, il convient de prendre les éléments suivants en considération:

- Si la règle entre dans la définition des règles nationales de sécurité donnée à l'article 3, point h), et à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire et n'est pas entièrement liée à la mise en œuvre des STI, la règle doit être notifiée conformément à l'article 8, paragraphe 4, (voir les sections 3.1.2 et 3.2.).
- Si la règle régit également un domaine technique qui n'est pas couvert par une STI ou constitue une dérogation à une STI, il faudra peut-être aussi notifier la règle conformément à l'article 16, paragraphe 3, ou à l'article 17, de la directive pertinente relative à l'interopérabilité.

3.1. Procédures de notification

3.1.1. Notification en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité ferroviaire

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité ferroviaire, les États membres doivent notifier à la Commission, avant le 30 avril 2005, toutes les règles de sécurité nationales pertinentes en vigueur . La notification des règles doit préciser leur domaine d'application, incluant la classification des règles conformément à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire, et fournir des informations sur le contenu principal des règles avec les références aux textes législatifs, sur la forme de la législation et sur l'entité ou l'organisme qui est responsable de sa publication.

3.1.2. Notification en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive sur la sécurité ferroviaire

Après le 30 avril 2005, les États membres devront informer la Commission de toute modification apportée aux règles de sécurité nationales qui lui ont été notifiées ou de toute règle qu'ils auraient adoptée, sauf si ladite règle concerne exclusivement la mise en œuvre d'une STI, comme cela est défini à l'article 8, paragraphe 4, de la directive sur la sécurité ferroviaire. Les exigences en matière d'information pour cette notification sont identiques à celles de l'article 8, paragraphe 2, et, par ailleurs, la notification doit clairement préciser le statut de la (des) règle(s): adoption d'une règle nouvelle ou modification apportée aux règles déjà notifiées.

La description du contenu principal doit clairement montrer que la règle n'a pas entièrement trait aux STI.

3.1.3. Procédure pour la notification des règles de sécurité nationales

Afin d'harmoniser la méthode à suivre pour notifier les règles de sécurité nationales, l'Agence a préparé le formulaire de déclaration des règles. Il est disponible sous un format électronique sur la base de données publique de l'Agence (PDB). Une version papier du formulaire de déclaration pour chaque règle de sécurité nationale peut être utilisée pour la notification de toutes les règles de sécurité nationales.

Le cas échéant, l'Agence apportera aux États membres son conseil sur la préparation des notifications des règles de sécurité nationales.

La notification est envoyée par l'État membre par le truchement de sa Représentation permanente auprès de l'Union européenne. La procédure formelle pour la notification des règles de sécurité nationales est régie individuellement par chaque État membre.

Lorsque la Commission a accepté la notification, l'Agence enregistre les règles de sécurité nationales notifiées dans la base de données publique des documents de sécurité; il sera demandé à l'autorité de sécurité nationale de l'État membre respectif d'envoyer le formulaire de déclaration de la règle et les règles nationales pertinentes, si possible sous un format électronique, à l'Agence –si ces documents n'ont pas déjà été envoyés au moment de la notification. Vous trouverez à l'annexe II un guide, étape par étape, de l'utilisation du formulaire de déclaration de la règle pour la notification des règles de sécurité nationales.

Dans la «Recommandation sur la notification des règles de sécurité nationales», l'Agence recommandait à la Commission de prévenir les États membres que:

1. Ils doivent notifier à la Commission les règles de sécurité nationales sous un format commun; il faut utiliser le formulaire de déclaration électronique préparé par l'Agence. Le texte des règles individuelles ne doit pas être inclus sur le formulaire papier dans la notification.

2. Les autorités de sécurité nationales doivent envoyer à l'Agence la version électronique de la notification qui a été acceptée par la Commission, avec le texte des règles de sécurité nationales individuelles.

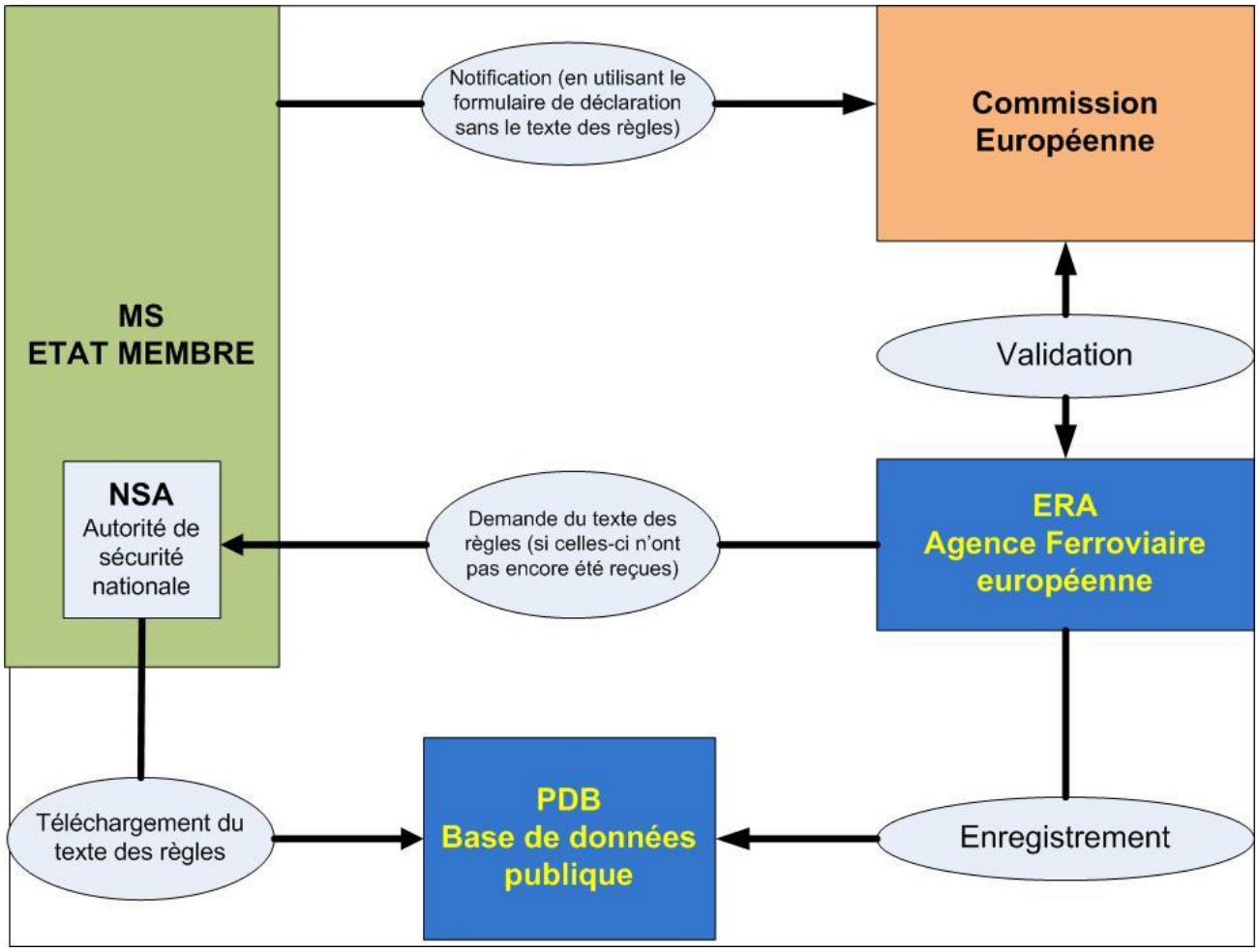

Vue générale sur les procédures de notification

3.1.4 La base de données publique de l'Agence

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point d), du règlement instituant l'Agence, celle-ci est chargée de tenir une base de données publique des règles de sécurité nationales qui sont notifiées à la Commission en vertu de l'article 8 de la directive sur la sécurité ferroviaire. Le règlement 1049/2001 et les «Dispositions applicables à l'accès du public aux documents de l'Agence» (Règles d'accès de l'Agence) s'appliqueront également aux documents qui sont enregistrés dans la base de données publique.

Comme cela est prévu à l'article 7, paragraphe 4, des Règles d'accès de l'Agence, *«[L]e registre doit comporter le titre du document (s'il est disponible et dans les langues dans lesquelles il est disponible), son numéro de série, une brève description du contenu, l'indication de l'auteur (Agence ou tierce partie), sa date de réception, de création ou d'adoption et sa date d'inscription au registre.»* L'Agence a tenu compte de ces deux exigences ainsi que des informations requises aux termes de l'article 8 de la directive sur la sécurité ferroviaire au moment de la conception du formulaire de déclaration des règles.

Les articles 7, paragraphes 1 et 2, des Règles d'accès de l'Agence imposent à cette dernière de permettre l'accès à toutes les règles de sécurité nationales qui sont enregistrées dans la base de données publique. De plus, l'article 8 du même document stipule que ces règles doivent être rendues directement accessibles par des moyens électroniques. Cependant, le règlement 1049/2001 et les Règles d'accès de l'Agence prévoient des exceptions pour l'accès public à ces documents. En particulier, l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement 1049/2001 exige que:

«1. [L]es institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection:

(a) de l'intérêt public, en ce qui concerne:

- la sécurité publique,

- la défense et les affaires militaires,

- les relations internationales,

- la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre;

(b) de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.

2. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection:

- des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle,

- des procédures juridictionnelles et des avis juridiques,

- des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit,

à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.»

De plus, l'article 5, paragraphe 5, des Règles d'accès de l'Agence prévoit que *«... si une demande d'accès concerne un document émanant d'un État membre, l'Agence devra consulter l'autorité d'origine.»*

Concernant ces exigences spécifiques, l'Agence souhaiterait attirer l'attention des États membres sur le fait que toutes les règles de sécurité nationales enregistrées dans la base de données publique seront accessibles au public, à moins qu'un État membre n'en décide autrement sur la base des éléments recensés plus haut. L'État membre exprimera sa réserve à l'accès du public de manière claire dans la notification des règles de sécurité nationales pertinentes, avant que la règle ne soit enregistrée dans la base de données publique.

3.1.5. Protection des données à caractère personnel

L'Agence en tant qu'organisme de la Communauté respecte la protection des données concernant les personnes physiques et applique le règlement 45/2001/CE lorsqu'il exploite ces données. Conformément à l'article 2, point a) du règlement 45/2001/CE, on entend par *«données à caractère personnel: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable* («personne concernée»)». En conséquence, le nom et les éléments pour contacter la personne remplissant le formulaire de déclaration des règles seront considérés comme des données personnelles.
L'Agence exige cette information afin de pouvoir contacter la personne remplissant le formulaire si cela est nécessaire pour clarifier certains points du formulaire de déclaration, de manière que les règles nationales de sécurité soient correctement enregistrées dans la base de données publique comme le stipule l'article 11, point d), du règlement instituant l'Agence. L'article 5, point a), du règlement 45/2001/CE prévoit les bases justifiant l'exploitation de telles données:

«Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si:

a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées.»

Le nom et les détails du contact serviront à l'Agence uniquement pour effectuer ses tâches et ces informations seront exclusivement accessibles pour l'Agence. Elles ne seront pas rendues accessibles à des tierces parties ou aux utilisateurs de la base de données publique.

Le règlement 45/2001/CE énonce des règles détaillées sur les droits de la personne concernée, y compris en ce qui concerne la rectification, le verrouillage ou l'effacement de données, et sur les objections au traitement des données. Il prévoit également que la personne concernée peut introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Une déclaration de respect de la vie privée sera publiée sur la base de données publique de l'Agence afin d'attirer l'attention des personnes remplissant les formulaires, sur la politique communautaire en matière de protection des données sur les personnes physiques. La déclaration est la suivante :

«Ces données seront exploitées conformément aux exigences du règlement (CE) 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Le traitement de ces données est nécessaire pour assurer la conformité à l'article 11, point d), du règlement établissant une Agence ferroviaire européenne. L'Agence conserve ces données seulement le temps nécessaire pour réaliser sa mission de collecte et de traitement, en vertu de cet article.

Vous pouvez, sur demande, obtenir les détails de vos données personnelles et rectifier toute information inexacte ou incomplète. Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, veuillez vous adresser au responsable du traitement des données ERA, au responsable de l'unité de sécurité et/ou au délégué de la protection des données ERA (dataprotectionofficer@era.europa.eu). Concernant le traitement de vos données personnelles, vous avez à tout moment le droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données.»

3.2. Règles de sécurité nationales par rapport aux spécifications techniques d'interopérabilité

L'article 8, paragraphe 4, de la directive sur la sécurité ferroviaire exige que *«[L]es États membres informent immédiatement la Commission de toute modification apportée aux règles de sécurité nationales qui lui ont été notifiées ou de toute règle qu'ils auraient adoptée, sauf si ladite règle concerne exclusivement la mise en œuvre d'une STI.»* De plus, il est spécifié à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire que les règles de sécurité nationales des types 3, 4 et 6 doivent être notifiées pour autant qu'elles ne sont pas encore couvertes par une STI.

Les règles de sécurité nationales seront examinées et, si nécessaire, révisées lorsque des STI ou toute autre exigence commune de la CE seront adoptées.

Lorsque des règles de type 3, 4 ou 6 notifiées sont modifiées ou annulées conformément aux STI nouvelles ou révisées, ces modifications seront notifiées, peu importe que la nouvelle règle se rapporte en tout ou partie à la mise en œuvre des STI. Ce point est indispensable pour assurer que le statut des règles enregistrées dans la base de données publique de l'Agence est correct. Pour plus de clarté, le contenu principal des modifications apportées aux règles doit spécifier leur rapport avec les STI.

Lorsque des nouvelles règles de type 3, 4 ou 6 sont adoptées pour mettre en œuvre une STI, elles ne peuvent pas être considérées comme mettant intégralement la STI en œuvre si, par exemple,:

- les règles sont basées sur des points ouverts ou réservés dans une STI;
- elles concernent des cas spécifiques, des accords ou d'autres dispositions transitoires prévues dans une STI;
- elles sont adoptées conformément à une clause dérogatoire à une STI.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, les règles seront notifiées conformément à l'article 8, de la directive sur la sécurité ferroviaire.

Certains exemples des différents types de règles sont donnés dans la section 2.3. Vous obtiendrez davantage d'informations dans la « Note sur les similitudes et les différences entre les règles de sécurité nationales et les règles techniques nationales» et dans la liste de référence de l'annexe III des présentes lignes directrices. Ces documents donnent des indications sur les exigences de sécurité qui sont couvertes par les STI. Le chapitre 3 de chaque STI définit les exigences de sécurité essentielles respectivement concernées.

La notification, en vertu de l'article 8 de la directive sur la sécurité ferroviaire, des règles de sécurité nationales qui concernent les STI devrait être faite simultanément à la notification de ces règles comme des règles techniques nationales selon la STI pertinente et les articles 16(3) et 17 des directives sur l'interopérabilité.

3.3. Règles de sécurité nationales en rapport avec le règlement concernant le transport international de marchandises dangereuses par le chemin de fer

L'annexe de la directive 96/49/CE est le règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID). Il définit certaines règles pour la construction des wagons de fret destinés au transport de certaines catégories de marchandises dangereuses (règles de type 3 dans l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire), certaines règles relatives au fonctionnement des trains contenant des marchandises dangereuses (règles de type 4), quelques règles concernant les exigences applicables au personnel participant au processus de transport (règles de type 6) et certaines règles relatives aux enquêtes sur les accidents (type 7). Les exigences nationales pour ces types de règles doivent être notifiées comme des règles de sécurité nationales conformément à l'article 8 de la directive sur la sécurité ferroviaire.

Lorsque le RID est révisé tous les deux ans, les États membres doivent mettre en oeuvre l'annexe révisée dans la législation nationale. Les États membres doivent s'assurer que cette annexe est publiée comme une nouvelle version du RID, et pour plus de transparence, il est proposé que les États membres notifient la mise en œuvre nationale du RID comme des règles de sécurité nationales. À moins que le RID national ne soit protégé par copyright, il est nécessaire d'inclure le texte dans la notification.

La directive 96/49/CE autorise les dérogations, les restrictions et les exemptions pour les exigences définies dans cette annexe RID.

Lorsque le RID est mis en œuvre dans l'État membre sans aucune exception, dérogation ou restriction, il sera notifié comme une règle de type 3. Cependant, si une exception, une dérogation ou une restriction quelconque est apportée aux exigences du RID, elles devront être notifiées conformément au type de règle auxquelles elles appartiennent. Ce point est expliqué dans la procédure de classification sur la base de données publique.

La mise en œuvre au plan national de la directive 96/35/CE définit, entre autres choses, les exigences applicables à un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses par route, y compris par le rail, dans l'État membre. Il est proposé que les règles de mise en œuvre de ces exigences soient notifiées comme des règles de types 6.

Annexe I. Base légale pour la notification des règles de sécurité nationales

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité ferroviaire, les États membres doivent notifier à la Commission toutes les règles de sécurité nationales pertinentes imposées au niveau des États membres, avant le 30 avril 2005. Si, après cette date, les États membres adoptent une nouvelle règle de sécurité nationale ou apportent des modifications à des règles existantes, celles-ci devront également être notifiées à la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la même directive, sauf si ladite règle concerne exclusivement la mise en œuvre d'une STI.

1. Définition des règles de sécurité nationales

L'article 3, point h) de la directive sur la sécurité ferroviaire donne la définition suivante pour les règles de sécurité nationales: *«toutes les règles qui contiennent des exigences en matière de sécurité ferroviaire, qui sont imposées au niveau des États membres et sont applicables à plus d'une entreprise ferroviaire, quel que soit l'organisme qui les prescrit.»*

Cette définition est précisée à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire qui définit les types de règles de sécurité nationales à notifier à la Commission selon la procédure décrite à l'article 8 de la même directive:

- règles relatives aux objectifs et méthodes de sécurité nationaux existants (règles de type 1);
- règles concernant les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et à la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires (règles de type 2);
- règles concernant les exigences en matière d'autorisation de la mise en service et de l'entretien du matériel roulant nouveau ou substantiellement modifié qui n'est pas encore couvert par une STI. Il convient de notifier également les règles applicables à l'échange de matériel roulant entre entreprises ferroviaires, les systèmes d'enregistrement et les exigences applicables aux procédures d'essai (règles de type 3);
- règles communes d'exploitation du réseau ferroviaire qui ne sont pas encore couvertes par des STI, y compris les règles relatives au système de signalisation et de gestion du trafic (règles de type 4);
- règles définissant les exigences applicables aux règles internes supplémentaires (statuts de la société) qui doivent être établies par les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires (règles de type 5);
- règles concernant les exigences applicables au personnel exécutant des tâches de sécurité essentielles, y compris les critères de sélection, l'aptitude sur le plan médical, la formation professionnelle et la certification, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes par une STI (règle de type 6);
- règles relatives aux enquêtes sur les accidents et les incidents (règles de type 7).

Il est important de noter que, si aucune règle nationale applicable n'existe pour un type spécifique défini ci-dessus, la notification n'est pas nécessaire pour ces règles-là. Seules les règles nationales actuellement en vigueur doivent être notifiées.

2. Tâches pour les États membres

L'article 4 de la directive sur la sécurité ferroviaire oblige les États membres à veiller à ce que *«… des règles de sécurité soient définies, appliquées et mises en œuvre d'une manière transparente et non discriminatoire, afin de promouvoir la mise en place d'un système de transport ferroviaire européen unique.»*

L'article 8, paragraphe 1, de la directive dispose que: *[E]n application de la présente directive, les États membres arrêtent des règles de sécurité nationales contraignantes et veillent à ce qu'elles soient publiées et portées à la connaissance de l'ensemble des gestionnaires de l'infrastructure, des entreprises ferroviaires, des demandeurs de certificat de sécurité et des demandeurs d'agrément en matière de sécurité, dans une langue claire et accessible aux parties concernées*. Cela doit être réalisé avant la date limite de la mise en œuvre de la directive sur la sécurité ferroviaire, le 30 avril 2006.

La notification des règles de sécurité nationales existantes conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2004/49/CE et des nouvelles règles ou modifications adoptées après le 30 avril 2005 conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la même directive sont également des tâches importantes des États membres dont le processus est défini plus en détails à la section 3.1. La clarification ou le renouvellement des notifications ne nécessitent pas que les États membres modifient leur système juridique actuel puisque l'objectif est d'avoir une image claire de la situation actuelle sur les règles de sécurité nationales et donc d'augmenter le niveau de transparence de la législation ferroviaire nationale. Toutefois, si les statuts de la société régissent ce champ, il est nécessaire de les établir comme des règles de sécurité nationales et de les notifier en tant que telles.

La directive sur la sécurité ferroviaire ne prévoit pas spécifiquement que le texte des règles individuelles doive être notifié ou qu'il doive être fourni à l'Agence. Cependant, cette exigence résulte de la tâche de l'Agence d'enregistrer les règles de sécurité nationales notifiées à la Commission dans sa base de données publique en vertu de l'article 11 du règlement instituant l'Agence. Il s'ensuit que les États membres et/ou les autorités de sécurité nationales sont priés d'envoyer à l'Agence l'intégralité du texte de la règle de sécurité nationale après que la notification a été validée. La base de données publique de l'Agence est un instrument clé pour parvenir à la transparence de toutes les règles de sécurité nationales.

Les États membres doivent veiller à ce que les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure appliquent les règles de sécurité nationales dans l'exercice de leurs responsabilités et en coopération les uns avec les autres, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3, de la directive sur la sécurité ferroviaire. Les autorités de sécurité nationales se sont vu déléguer un rôle significatif dans ce processus. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité ferroviaire, des tâches telles que la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires et l'autorisation de mettre du matériel en service leur ont été attribuées.

D'autres développements de la législation relative à la sécurité ferroviaire nationale doivent être réalisés par les États membres, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive sur la sécurité ferroviaire, afin de *«…veiller à ce que la sécurité des chemins de fer soit globalement maintenue et, lorsque cela est raisonnablement réalisable, constamment améliorée, en tenant compte de l'évolution de la législation communautaire et du progrès technique et scientifique, et en donnant la priorité à la prévention des accidents graves.»*

L'article 16, paragraphe 2, point f), de la directive sur la sécurité ferroviaire exige que les États membres chargent les autorités de sécurité nationales des tâches de «*vérifier, promouvoir, et, le cas échéant, faire appliquer et développer le cadre réglementaire en matière de sécurité, y compris le système des règles nationales de sécurité*» en considérant les principes définis à l'article 17.

Conformément à l'article 8, paragraphes 6 et 7, de la directive sur la sécurité ferroviaire, *«si, après l'adoption des OSC, un État membre projette d'introduire une nouvelle règle de sécurité nationale exigeant un niveau de sécurité plus élevé que celui des OSC ou si un État membre projette d'introduire une nouvelle règle de sécurité nationale susceptible d'affecter les activités, sur le territoire de l'État membre concerné, des entreprises ferroviaires d'autres États membres, l'État membre consulte en temps voulu l'ensemble des parties intéressées» et «soumet le projet de règle de sécurité à l'examen de la Commission, en exposant les raisons pour lesquelles il entend l'introduire»*.

Cette dernière condition remet en vigueur le principe de non-discrimination également exprimé à l'article 75 du traité instituant la Communauté européenne comme faisant partie de la politique commune des transports: «*Doivent être supprimées, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination.*» De plus, dans le domaine spécifique de la sécurité ferroviaire, l'article 4 de la directive sur la sécurité ferroviaire met également l'accent sur l'interdiction de discrimination comme une obligation pour les États membres lorsqu'ils établissent leur législation ferroviaire.

Pour être en conformité avec cette exigence, le considérant (10) de la directive sur la sécurité ferroviaire souligne que:

«Les règles de sécurité nationales, qui reposent souvent sur des normes techniques nationales, devraient être remplacées progressivement par des règles reposant sur des normes communes établies sur la base des STI. L'introduction de nouvelles règles nationales spécifiques qui ne reposent pas sur de telles normes communes devrait être limitée au maximum. Les nouvelles règles nationales devraient être conformes à la législation communautaire et faciliter le passage à une approche commune en matière de sécurité ferroviaire. Toutes les parties intéressées devraient donc être consultées avant qu'un État membre adopte une règle de sécurité nationale exigeant un niveau de sécurité plus élevé que celui des OSC. Dans ces cas, le nouveau projet de règle devrait faire l'objet d'un examen par la Commission, qui devrait adopter une décision s'il apparaît que le projet de règle n'est pas conforme à la législation communautaire ou qu'il établit une discrimination arbitraire entre les États membres ou constitue une restriction déguisée des opérations de transport ferroviaire entre ceux-ci.»

Par ailleurs, concernant la situation actuelle, le considérant (11) de la directive sur la sécurité ferroviaire donne la précision suivante: *«La situation actuelle dans laquelle les règles de sécurité nationales jouent toujours un rôle devrait être considérée comme une phase de transition vers une situation à terme dans laquelle s'appliqueront des règles européennes.»*

3. Tâches de la Commission

La Commission est chargée de contrôler que les notifications des règles de sécurité nationales sont conformes à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 4, de la directive sur la sécurité ferroviaire et à d'autres législations communautaires en vigueur [telles que les spécifications techniques d'interopérabilité (STI), les méthodes de sécurité communes (MSC) et les objectifs de sécurité communs (OSC) après leur entrée en vigueur]. Lorsque cela est nécessaire, la Commission communique avec l'État membre dont elle peut exiger qu'il renouvelle ou clarifie les notifications. Lorsque la Commission examine la notification de règles existantes, elle peut exiger de l'Agence qu'elle apporte un soutien technique conformément à l'article 6 et à l'article 30, paragraphe 2, point b), du règlement instituant l'Agence.

Pour limiter au maximum l'introduction de nouvelles règles nationales spécifiques de sécurité, et ainsi prévenir la création de nouveaux obstacles, et permettre l'harmonisation progressive des règles de sécurité, la Commission contrôle l'introduction de nouvelles règles nationales par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la directive sur la sécurité ferroviaire.

La Commission examine le projet de règle de sécurité soumis par l'État membre et, conformément à l'article 8, paragraphe 7, de la directive sur la sécurité ferroviaire, *«[S]i la Commission a de réels doutes quant à la compatibilité du projet de règle de sécurité avec les MSC ou avec la possibilité d'atteindre au moins les OSC, ou si elle estime qu'il établit une discrimination arbitraire entre les États membres ou constitue une restriction déguisée des opérations de transport ferroviaire entre ceux-ci, elle informe immédiatement l'État membre concerné, qui suspend l'adoption, l'entrée en vigueur ou l'application de la règle jusqu'au moment où une décision est adoptée, dans un délai de six mois, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2*.»

Selon l'article 8 du règlement instituant l'Agence, la Commission peut exiger de l'Agence qu'elle effectue l'examen technique des nouvelles règles nationales de sécurité qui lui ont été transmises et qu'elle lui adresse un avis sur chacune d'entre elles.

4. Tâches de l'Agence

Dans la directive sur la sécurité ferroviaire et le règlement instituant l'Agence, cette dernière s'est vu assigner les tâches suivantes:

- enregistrer d'une manière structurée les règles de sécurité nationales notifiées à la Commission dans la base de données publique et veiller à cet effet à ce que les informations concernant les règles de sécurité nationales notifiées soient exactes, (article 11, paragraphe 1, point d), du règlement instituant l'Agence);
- utiliser les règles de sécurité nationales notifiées comme «input» pour les diverses tâches de l'Agence, telles que l'élaboration des MSC et des OSC (article 6, paragraphe 2, et article 7, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité ferroviaire);
- apporter à la Commission le soutien technique nécessaire dans sa tâche d'examen des notifications des règles existantes; la Commission peut exiger de l'Agence qu'elle lui prête assistance (article 6 et article 30, paragraphe 2, point b) du règlement instituant l'Agence);
- évaluer avant le 30 avril 2008 la façon dont les règles de sécurité nationales sont publiées et portées à la connaissance des intéressés, ainsi que soumettre à la Commission des recommandations appropriées quant à la publication de ces règles afin de rendre les informations pertinentes plus facilement accessibles (article 8, paragraphe 3, de la directive sur la sécurité ferroviaire);
- examiner, à la demande de la Commission, les nouvelles règles de sécurité nationales comme faisant partie de la politique visant à limiter au maximum l'introduction de nouvelles règles nationales spécifiques, et ainsi prévenir la création de nouveaux obstacles ou de nouvelles mesures discriminatoires, et permettre l'harmonisation progressive des règles de sécurité (article 8, paragraphe 5, de la directive sur la sécurité ferroviaire et article 8 du règlement instituant l'Agence). À cet effet, l'Agence vérifie si les nouvelles règles de sécurité nationales sont conformes aux OSC, si elles sont compatibles avec les STI et si elles permettent au moins d'atteindre les OSC. Dans le cas d'une incompatibilité quelconque, l'Agence, après avoir pris en compte les motifs communiqués par l'État membre, adresse dans un délai de deux mois un avis à la Commission;
- fournir, à la demande des organismes de contrôle nationaux visés à l'article 30 de la directive 2001/14/CE, des avis techniques pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité dans des affaires dont ils ont à connaître, y compris les règles de sécurité nationales, (article 10, paragraphes 1, et 3, du règlement instituant l'Agence);
- fournir, à la demande des comités prévus à l'article 35 de la directive 2001/14/CE et à l'article 11 bis de la directive 91/440/CEE, un avis technique pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité dans leurs domaines de compétence respectifs, y compris les aspects en rapport avec les règles de sécurité nationales (article 10, paragraphes 2, et 3, du règlement instituant l'Agence).

Annexe II. Formulaire de l'Agence pour la déclaration des règles

L'équipe chargée des règles de sécurité nationales a conçu un formulaire de déclaration pour faciliter l'enregistrement des règles de sécurité nationales dans la base de données publique de l'Agence (PDB). Ce formulaire regroupe toutes les informations requises à l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité ferroviaire et nécessaires pour l'enregistrement de chaque règle dans la base de données publique de l'Agence. Cette annexe est un guide pas à pas sur l'utilisation de ce formulaire.

1. Utilisation du formulaire de déclaration des règles

1.1. Pour la notification des règles de sécurité nationales

Dans les recommandations de l'Agence à la Commission, il est proposé que les États membres notifient les règles de sécurité nationales dans un format commun. Le formulaire électronique de déclaration des règles doit être utilisé à cette fin; il faut remplir un formulaire pour chaque règle. Les notifications seront ainsi préparées d'une manière correcte et homogène et les informations requises en vertu de l'article 8, paragraphe 2, seront intégrées. Pour autant, le texte des règles ne doit pas être inclus dans la notification à la Commission.

Par ailleurs, l'Agence suggère que les États membres incluent une copie papier pour chaque formulaire de déclaration d'une règle, qui fera office d'annexe à la notification des règles de sécurité nationales envoyée à la Commission.

L'Agence a recommandé à la Commission que les autorités de sécurité nationales envoient à l'Agence la version électronique de la notification qui a été acceptée par la Commission, y compris le texte des règles de sécurité nationales individuelles.

1.2. Envoi des formulaires de déclaration et du texte des règles à l'Agence

L'Agence a recommandé à la Commission de conseiller aux États membres d'envoyer à l'Agence une version électronique de la notification y compris le texte des règles de sécurité nationales individuelles. D'un point de vue formel, la notification des règles de sécurité nationales et le texte des règles doivent être envoyés à l'Agence pour enregistrement dans la base de données publique, lorsque la notification a été acceptée par la Commission. Toutefois, pour réduire la nécessité de fournir les informations requises en double, voire sous deux formats différents, une procédure plus pragmatique a été proposée.

1.3. Approche pragmatique utilisant le formulaire de déclaration en ligne

Vous trouverez ci-dessous une méthode pragmatique qui limite la tâche de notification des règles et leur envoi à l'Agence pour enregistrement dans la base de données publique. Les instructions détaillées sur l'utilisation du formulaire de déclaration sont données dans la section 3 de cette annexe.

1.3.1. Notification à la Commission des règles de sécurité nationales

- Pour chaque règle, l'État membre prépare la notification en utilisant le formulaire de déclaration en ligne. Des formulaires séparés de déclaration des règles doivent être remplis pour différents types de règles au sein d'un même acte juridique. Le texte des règles peut être téléchargé dans la base de données publique à ce stade-là ou ultérieurement.
- Chaque formulaire de déclaration est soumis électroniquement à la base de données publique de l'Agence; la règle est mise en mémoire à titre «temporaire». (L'Agence n'enregistre pas la règle dans sa base de données publique avant que la notification n'ait été acceptée par la Commission).
- Une copie papier de la page intitulée «Informations sur la règle de sécurité nationale» est imprimée et doit servir d'annexe à la notification.

- Le cas échéant, une version électronique de la page « Informations sur la règle de sécurité nationale» peut être exportée par les États membres au format .pdf, (si une application pdf est installée sur l'ordinateur local).

1.3.2. Une fois la notification acceptée par la Commission

- Comme la déclaration de la règle a déjà été envoyée à la base de données publique de l'Agence, il suffit maintenant de télécharger le texte de la règle si cela n'a pas déjà été fait au moment où le formulaire de déclaration a été rempli préalablement à la notification.
- L'alternative consiste à envoyer les versions électroniques de toutes les règles dans la notification à l'ERA et les textes des règles individuelles seront téléchargés.

1.4. Une approche pragmatique: utiliser hors connexion le formulaire Excel de déclaration

Il est possible de suivre une procédure similaire sans être connecté, en utilisant le fichier Excel pour faire la déclaration des règles. Les instructions détaillées pour utiliser la version Excel du formulaire de déclaration des règles sont données à la section 1.3 de cette annexe.

1.4.1. Notification des règles de sécurité nationales à la Commission

- L'État membre prépare la notification en utilisant un fichier Excel de formulaire de déclaration pour chaque règle. Des formulaires séparés de déclaration des règles doivent être remplis pour différents types de règles au sein d'un même acte juridique.
- L'État membre sauvegarde séparément chaque formulaire de déclaration de règle sur son système informatique.
- Une copie papier de la page de déclaration de la règle est imprimée et fera office d'annexe à la notification.

1.4.2. Une fois la notification acceptée par la Commission

- L'Agence demande à l'autorité de sécurité nationale d'envoyer les fichiers Excel des formulaires de déclaration des règles et les textes des règles sous un format électronique. Le nom du fichier des textes des règles peut être entré dans les fichiers Excel.
- L'alternative consiste à envoyer à l'ERA les versions électroniques de toutes les règles dans la notification et les textes des règles individuelles seront téléchargés.

2. Comment obtenir le formulaire de déclaration des règles

Pour obtenir le formulaire de déclaration d'une règle, il faut avoir accès à la base de données publique. La méthode la plus simple pour accéder à la base de données publique est de suivre ce lien sur la page d'accueil: http://pdb.era.europa.eu/. Il est possible également d'accéder à la base de données publique via le lien des règles de sécurité nationales sur le réseau Extranet de l'Agence (espace collaboration).

Sur la page d'accueil de la base de données publique, vous (en tant que personne désignée pour l'enregistrement) devez ouvrir une session et entrer le nom d'utilisateur et le mot de passe qui vous ont été attribués pour accéder à l'espace collaboration. Si vous n'avez pas de nom d'utilisateur ou pas de mot de passe, envoyez une demande dans ce sens à l'Agence.

Cliquez sur les règles de sécurité nationales.

Pour travailler en ligne, sélectionner l'option «Submit Safety Rule declaration» (Soumettre la déclaration d'une règle de sécurité). *Pour travailler hors connexion*, sélectionner l'option «Download Safety rules electronic form » (Télécharger le formulaire électronique des règles de sécurité) pour télécharger le formulaire de déclaration dans un fichier Excel.

Nous vous recommandons d'utiliser la version en ligne du formulaire car vous aurez à faire moins d'interventions pour déclarer chaque règle.

3. Comment remplir le formulaire de déclaration des règles

La description de la méthode pour remplir le formulaire de déclaration des règles est donnée ci-dessous. Ces instructions servent à la fois pour remplir le formulaire de déclaration en ligne et pour la version téléchargée sous Excel du formulaire. Lorsque les instructions diffèrent légèrement, les opérations seront définies pour fonctionner dans les deux modes.

Travailler en ligne – un petit conseil!

Pour remplir en ligne le formulaire de déclaration des règles, il est impératif d'entrer toutes les informations obligatoires (marquées d'un *) avant de pouvoir envoyer (avec succès) le formulaire à l'Agence. Veillez à bien rassembler toutes les informations à entrer dans le formulaire de manière à pouvoir le remplir en une seule session, sans longues interruptions.

Si vous êtes en train de télécharger pour envoi le texte de la règle à ce stade, préparez d'avance le fichier du document avec le texte de la règle qui sera attaché au formulaire de déclaration. (La règle peut être téléchargée ultérieurement; ce n'est pas une information obligatoire du formulaire de déclaration).

Il s'agit d'une interface en ligne, de sorte que la session sera interrompue si une interruption de plus de vingt minutes intervient depuis que vous avez entré la dernière donnée. Malheureusement, vous perdrez toutes les données déjà entrées avant l'interruption de la session. La base de données publique est une application Internet et il est habituel que, après un certain temps d'inactivité, vous soyez déconnecté du serveur d'application et que tout travail non sauvegardé soit perdu.

Si vous devez interrompre le travail, nous vous suggérons d'imprimer le formulaire pour conserver une copie des informations que vous avez déjà entrées. Il n'est pas possible de soumettre, ou plutôt de sauvegarder, un formulaire de déclaration incomplètement rempli à la base de données publique.

Travailler hors connexion – un petit conseil!

La première page du fichier Excel contient des instructions complémentaires concernant l'utilisation du fichier Excel (formulaire électronique des règles de sécurité .xls). Si vous suivez les instructions pour sauvegarder un fichier maître du formulaire de déclaration, vous n'aurez pas besoin de le télécharger à chaque fois que vous voulez remplir un formulaire de déclaration pour une règle. Sélectionnez votre pays et suivez les étapes 9 à 17 (section 3.7.2 de cette annexe) pour préparer le fichier maître. Ce fichier contiendra alors les informations sur l'organisme déclarant et les détails de votre contact, de sorte qu'il ne vous sera pas nécessaire de reprendre ces étapes à chaque fois que vous préparez une nouvelle déclaration.

3.1. Sélection du pays

Si vous utilisez le formulaire en ligne, votre pays sera présélectionné; vérifiez simplement qu'il est correct.

Cette première étape est importante car elle permettra de contrôler l'affichage des informations spécifiques s'appliquant au pays sélectionné, qui sont données aux étapes 9 et 10 (section 3.7.1 de cette annexe), telles que les détails du contact sur l'autorité déclarante et de la personne qui remplit le formulaire, les organismes chargés des règles de publication dans la mesure où ces éléments ont déjà été entrés dans la banque de données. Le chargement automatique de ces données accélère considérablement l'utilisation du formulaire de déclaration.

Si vous utilisez la version sur fichier Excel, sélectionnez votre pays dans la liste déroulante. Voir l'exemple ci-après.

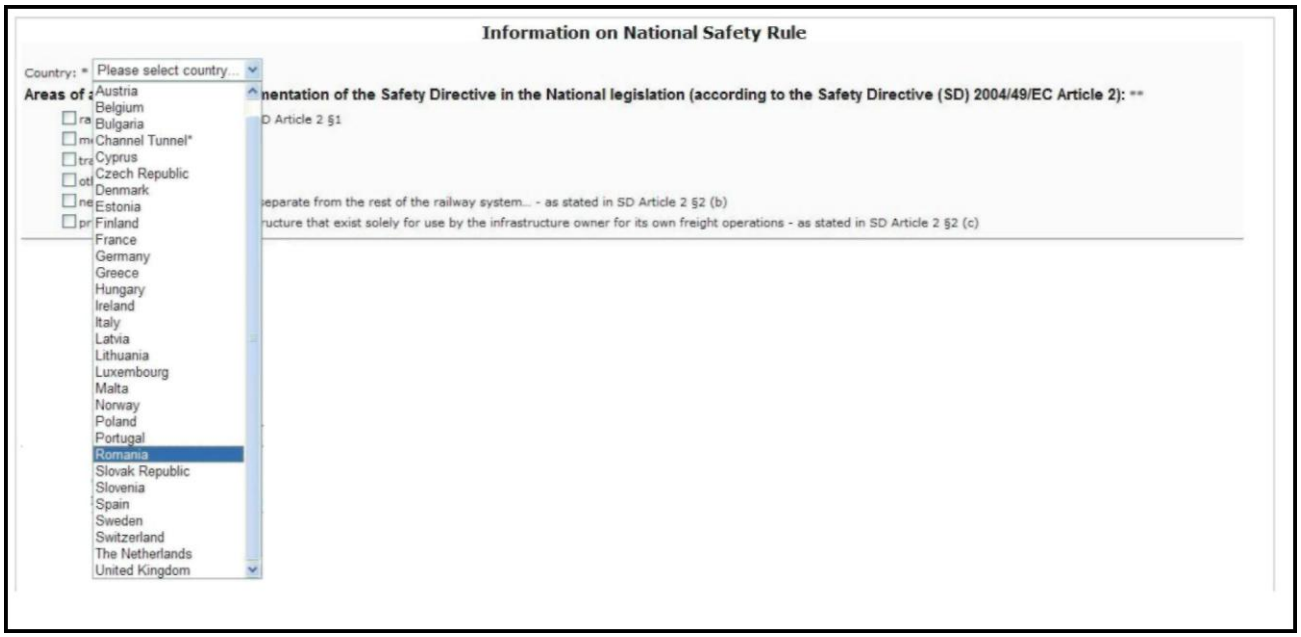

Capture d'écran 1

3.2. Champs d'application de la directive sur la sécurité ferroviaire

Le champ d'application de la directive sur la sécurité ferroviaire telle que défini à l'article 2 est le système ferroviaire. La définition du système ferroviaire est donnée à l'article 3, point a): on entend par «système ferroviaire», l'ensemble des sous-systèmes pour les domaines structurels et fonctionnels, tels qu'ils sont définis dans les directives 96/48/CE et 2001/16/CE, ainsi que la gestion et l'exploitation du système dans son ensemble».

Cependant, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent exclure des mesures qu'ils arrêtent en vue de la mise en œuvre de la présente directive:

a) les métros, les tramways et les autres systèmes ferroviaires urbains;

b) les réseaux qui sont séparés sur le plan fonctionnel du reste du système ferroviaire et qui sont destinés uniquement à l'exploitation de services de transport de passagers locaux, urbains ou suburbains, ainsi que les entreprises ferroviaires opérant uniquement sur ces réseaux,

c) les infrastructures ferroviaires privées qui sont utilisées uniquement par leur propriétaire pour ses propres opérations de transport de marchandises.

L'approche adoptée pour enregistrer le champ d'application lors de la mise en œuvre de la directive sur la sécurité ferroviaire est de demander une confirmation positive du champ d'application, à savoir les éléments du système ferroviaire qui sont couverts par la législation nationale.

Indiquez les champs d'application pour la mise en œuvre de la directive sur la sécurité ferroviaire tels qu'ils sont définis dans votre législation nationale.

La capture d'écran 2 présente les différentes alternatives figurant sur le formulaire. Cochez les cases correspondantes.

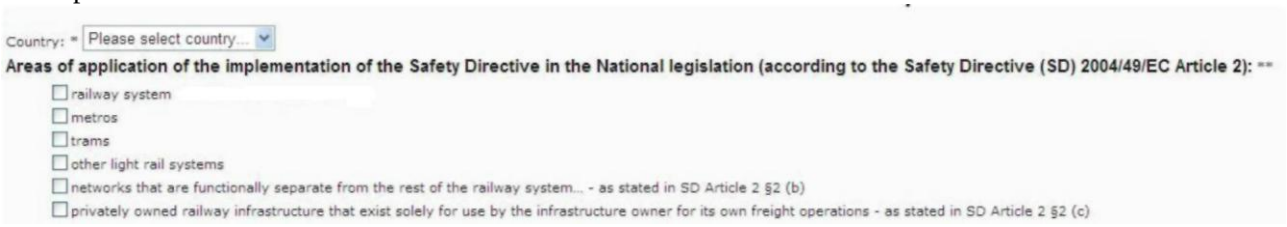
Country: * Please select country...
Areas of application of the implementation of the Safety Directive in the National legislation (according to the Safety Directive (SD) 2004/49/EC Article 2): **
railway system
metros
trams
other light rail systems
networks that are functionally separate from the rest of the railway system... - as stated in SD Article 2 §2 (b)
privately owned railway infrastructure that exist solely for use by the infrastructure owner for its own freight operations - as stated in SD Article 2 §2 (c)

Capture d'écran 2

Par exemple:

Si la directive sur la sécurité ferroviaire est mise en œuvre sur le système ferroviaire comme cela est défini à l'article 3, point a), cochez la première case. Pour confirmer que la mise en œuvre de la directive inclut les métros et les tramways comme une partie du système ferroviaire (voir la capture d'écran 3), cochez également les cases correspondantes. Si vous ne cochez aucune de ces cases, cela indiquera que ces réseaux locaux ont été exclus de la mise en œuvre de la directive sur la sécurité ferroviaire dans votre État membre.

Areas of application of the implementation of the Safety Directive in the National legislation (according to the Safety Directive (SD) 2004/49/EC Article 2): **
railway system
metros
trams
other light rail systems
networks that are functionally separate from the rest of the railway system... - as stated in SD Article 2 §2 (b)
privately owned railway infrastructure that exist solely for use by the infrastructure owner for its own freight operations - as stated in SD Article 2 §2 (c)

Capture d'écran 3

3.3. Champ d'application d'une règle de sécurité nationale

Dans les étapes suivantes, le champ d'application de la règle elle-même et la classification de ses exigences en rapport avec les sous-systèmes ferroviaires, qui figurent dans la définition des types de règles de sécurité nationales donnée à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire, doivent être indiqués dans le formulaire de déclaration des règles.

Étape 1 – Indiquer le champ d'application de la règle

Lorsque la règle s'applique aux mêmes champs d'application que la mise en œuvre de la directive sur la sécurité ferroviaire dans votre pays (voir la capture d'écran 3), cochez le bouton radio «Entirely» (Complètement). Voir l'exemple ci-après.

Capture d'écran 4

Si la règle est uniquement applicable à des parties spécifiques du système ferroviaire, cochez le bouton radio «Partially» (Partiellement). Un nouveau champ s'ouvrira et il vous sera demandé de spécifier les restrictions dans l'application de la règle. (Voir la capture d'écran 5). Détaillez les éléments du système ferroviaire auxquels la règle s'applique. Le champ d'application de la règle peut être le système à grande vitesse, le système conventionnel, les réseaux locaux, les métros, les tramways, les systèmes ferroviaires urbains, les lignes de chemin de fer historiques, etc., ou des lignes ou réseaux dédiés en fonction du type de règle.

Capture d'écran 5

3.4. Classification du type de règle

3.4.1. Étape 1a – Indiquer le type de règle

Les types de règles sont définis dans l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire. Dans cette étape, sélectionnez le type de règle qui convient (voir la capture d'écran 6).

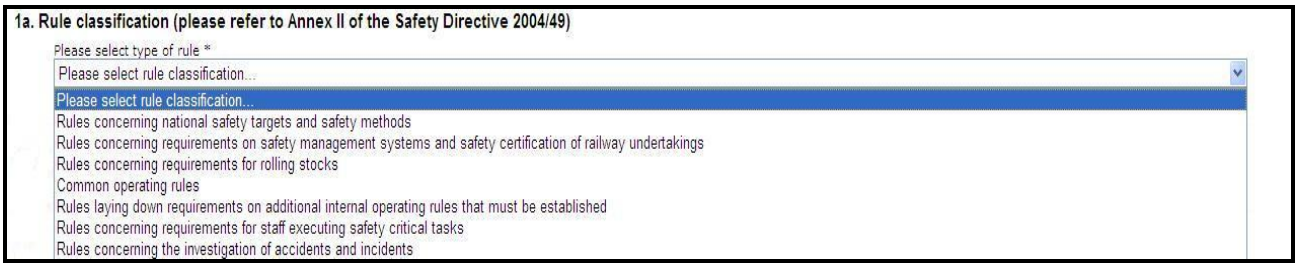
1a. Rule classification (please refer to Annex II of the Safety Directive 2004/49)
Please select type of rule *
Please select rule classification...
Please select rule classification...
Rules concerning national safety targets and safety methods
Rules concerning requirements on safety management systems and safety certification of railway undertakings
Rules concerning requirements for rolling stocks
Common operating rules
Rules laying down requirements on additional internal operating rules that must be established
Rules concerning requirements for staff executing safety critical tasks
Rules concerning the investigation of accidents and incidents

Capture d'écran 6

Sélectionner des règles de type 1

" *Règles relatives aux objectifs et méthodes de sécurité nationaux existants*"

Si vous sélectionnez "Rules concerning national safety targets and safety methods" (Règles relatives aux objectifs et méthodes de sécurité nationaux existants), deux cases vont apparaître: "National safety targets" (Objectifs de sécurité nationaux) et "National safety methods" (Méthodes de sécurité nationales); indiquez la catégorie en cochant la case qui correspond. Vous pouvez cliquer sur les deux cases, mais un "message d'avertissement" s'affichera, comme dans l'exemple ci-dessous.

1a. Rule classification (please refer to Annex II of the Safety Directive 2004/49)
Please select type of rule *
Rules concerning national safety targets and safety methods
Type of rules **
National safety targets
National safety methods
You may select more than one item, however please be sure that your answer is correct!

Capture d'écran 7

Sélectionner des règles de type 2

"*Règles concernant les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et à la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires*"

Si vous choisissez "*Rules concerning requirements on safety management systems and safety certification of railway undertakings*" *(*Règles concernant les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et à la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires) dans la liste déroulante (capture d'écran 8), deux cases apparaîtront "Safety management systems" (Systèmes de gestion de la sécurité) et "Safety certificates" (Certificats de sécurité). Cochez la case correspondante. Là encore, il est possible de cliquer sur les deux cases et le même "message d'avertissement" apparaîtra comme pour les règles de type 1.

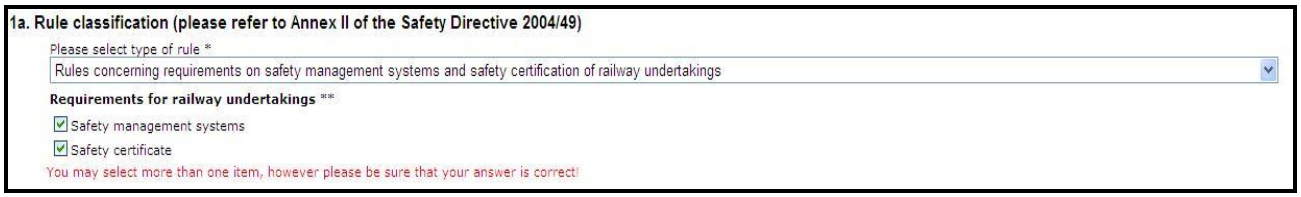
1a. Rule classification (please refer to Annex II of the Safety Directive 2004/49)
Please select type of rule *
Rules concerning requirements on safety management systems and safety certification of railway undertakings
Requirements for railway undertakings **
Safety management systems
Safety certificate
You may select more than one item, however please be sure that your answer is correct!

Capture d'écran 8

Sélectionner des règles de type 3

"*Règles concernant les exigences en matière d'autorisation de la mise en service et de l'entretien du matériel roulant nouveau ou substantiellement modifié qui n'est pas encore couvert par une spécification technique d'interopérabilité (STI). Il convient de notifier également les règles applicables à l'échange de matériel roulant entre entreprises ferroviaires, les systèmes d'enregistrement, et les exigences applicables aux procédures d'essai*".

Si vous sélectionnez "Rules concerning requirements for rolling stocks" (Règles concernant les exigences pour le matériel roulant) depuis la liste déroulante, de nouvelles cases apparaîtront pour le détail des types de matériel roulant et des exigences. Cochez soit "New rolling stock" (Nouveau matériel roulant), soit "Altered rolling stock" (Matériel roulant modifié) ou les deux si c'est le cas; sélectionnez ensuite les cases correspondantes pour indiquer à quels types de matériel roulant l'exigence s'applique. Pour chaque type de matériel roulant, des cases apparaissent pour les différentes catégories d'exigences "Testing procedures" (Procédures d'essai), "Authorisation" (Autorisation), "Registration systems" (Systèmes d'enregistrement), «Maintenance" et "Rules for exchange of rolling stock between railway undertakings" (Règles pour l'échange de matériel entre entreprises ferroviaires). Cochez les cases correspondantes; vous pouvez sélectionner plusieurs cases dans chaque catégorie et le "message d'avertissement" apparaîtra. Voir l'illustration suivante.

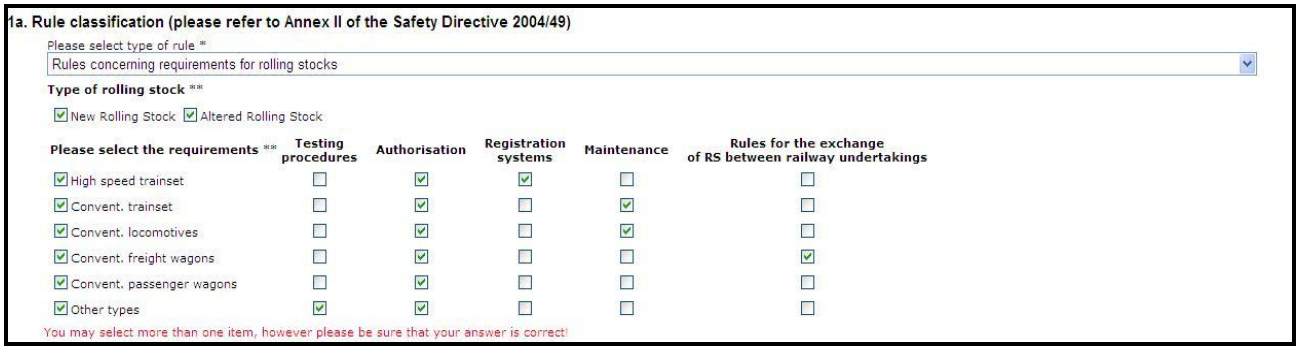
1a. Rule classification (please refer to Annex II of the Safety Directive 2004/49)
Please select type of rule *
Rules concerning requirements for rolling stocks
Type of rolling stock **
New Rolling Stock
Altered Rolling Stock
Please select the requirements **
Testing procedures
Authorisation
Registration systems
Maintenance
Rules for the exchange of RS between railway undertakings
High speed trainset
Convent. trainset
Convent. locomotives
Convent. freight wagons
Convent. passenger wagons
Other types
You may select more than one item, however please be sure that your answer is correct!

Capture d'écran 9

Sélectionner des règles de type 4

"*Règles communes d'exploitation du réseau ferroviaire qui ne sont pas encore couvertes par des STI, y compris les règles relatives au système de signalisation et de gestion du trafic*"

Si vous sélectionnez "Common operating rules" (Règles d'exploitation communes) dans la liste déroulante, de nouvelles cases pour les types de réseaux [p. ex. "High speed network" (Réseau à grande vitesse), "Conventional network» (Réseau conventionnel) et "Other" (Autre)] apparaîtront. Vous pouvez cocher plusieurs cases. Lorsque vous cochez votre sélection, les cases pour "Operating rule" (Règle d'exploitation), "Signalling rule" (Règle de signalisation) et "Traffic management system rule" (Règle applicable au système de gestion du trafic) apparaîtront. Vous pouvez cocher plus d'une case; dans ce cas, le "message d'avertissement" s'affichera. Voir l'illustration suivante.

1a. Rule classification (please refer to Annex II of the Safety Directive 2004/49)
Please select type of rule *
Common operating rules
Type of network **
Operating rule
Signaling rule
Traffic management system rule
High speed network
Conventional network
Other
You may select more than one item, however please be sure that your answer is correct!

Capture d'écran 10

Sélectionner des règles de type 5

"*Règles définissant les exigences applicables aux règles internes supplémentaires (statuts de la société) qui doivent être établies par les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires*"

Sélectionnez "Rules laying down requirements on additional internal operating rules that must be established" (Règles définissant les exigences applicables aux règles internes supplémentaires qui doivent être établies) dans la liste déroulante. Les cases pour les types de réseaux [p. ex. "High Speed network" (réseau à grande vitesse), "Conventional network" (réseau conventionnel) et "Other" (Autre)] apparaîtront de nouveau. Si vous cochez un ou plusieurs "Types of network" (Types de réseau), de nouvelles cases apparaîtront: "By railway undertakings" (Par entreprises ferroviaires) et "By infrastructure managers" (Par gestionnaires de l'infrastructure). Vous pouvez cocher plus d'une case; dans ce cas, le "message d'avertissement" s'affichera. Voir l'illustration suivante.

1a. Rule classification (please refer to Annex II of the Safety Directive 2004/49)
Please select type of rule *
Rules laying down requirements on additional internal operating rules that must be established
Type of network **
By railway undertakings
By infrastructure managers
High speed network
Conventional network
Other
You may select more than one item, however please be sure that your answer is correct!

Capture d'écran 11

Sélectionner des règles de type 6

"*Règles concernant les exigences applicables au personnel exécutant des tâches de sécurité essentielles, y compris les critères de sélection, l'aptitude sur le plan médical, la formation professionnelle et la certification, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes par une STI*"

Sélectionnez "Rules concerning requirements for staff executing safety critical tasks" (Règles concernant les exigences applicables au personnel exécutant des tâches de sécurité essentielles) dans la liste déroulante. Sept nouvelles cases pour les exigences applicables aux "Drivers» (Conducteurs), "Shunters" (Agents de manœuvre), "Train crews" (Équipages de bord), "Staff for the maintenance of rolling stock" (Personnel pour la maintenance du matériel roulant), "Staff moving in the track areas" (Personnel se déplaçant dans la zone des voies), "RID-experts" (Experts RID) et "Other" (Autre) apparaîtront. Si vous cochez une ou plusieurs cases de "Requirements for" (Exigences pour), de nouvelles cases apparaîtront: "Selection criteria" (Critères de sélection), "Medical fitness" (Aptitude sur le plan médical), "Vocational training" (Formation professionnelle) et "Certification". Comme précédemment, vous pouvez faire plusieurs choix et l'habituel "message d'avertissement» s'affichera. Voir l'illustration suivante.

1a. Rule classification (please refer to Annex II of the Safety Directive 2004/49)
Please select type of rule *
Rules concerning requirements for staff executing safety critical tasks
Requirements for **
Selection criteria
Medical fitness
Vocational training
Certification
Drivers
Shunters
Train crews
Staff for maintenance of rolling stock
Staff moving in the track areas
RID - experts
Other
You may select more than one item, however please be sure that your answer is correct!

Capture d'écran 12

Sélectionner des règles de type 7

"*Règles relatives aux enquêtes sur les accidents et les incidents*"

Sélectionnez "Rules concerning the investigation of accidents and incidents" (Règles relatives aux enquêtes sur les accidents et les incidents) dans la liste déroulante. Aucune case supplémentaire n'apparaît. Voir l'exemple ci-après.

1a. Rule classification (please refer to Annex II of the Safety Directive 2004/49)
Please select type of rule *
Rules concerning the investigation of accidents and incidents

Capture d'écran 13

3.4.2. Étape 1b – Sélection de la version de la règle

Pour l'étape 1b, indiquez la version de la règle. Les options sont (voir la capture d'écran 14):

- "Existing rule" (Règle existante)
  - Dans le premier exemple, "Règle existante» se réfère aux règles incluses dans les notifications d'origine conformément à l'article 8, paragraphe 2, à savoir aux règles de sécurité nationales en vigueur avant le 30 avril 2005.
  - En conséquence, la version "Règle existante" se réfère à une règle qui a préalablement été notifiée et enregistrée dans la base de données publique.
- "Amendment of existing rule" (Modification d'une règle existante)
  - La version "Modification d'une règle existante" doit être utilisée si une nouvelle règle est introduite pour modifier ou annuler une règle existante.
- "New rule" (Nouvelle règle)
  - Une "**Nouvelle règle**" **se réfère à une règle de sécurité** nationale qui a pris effet après le 1er mai 2005 et ne concerne aucune règle de sécurité existante.

Cochez la case correspondante.

Si l'option "Amendment of existing rule" (Modification d'une règle existante) est sélectionnée, remplissez les champs complémentaires qui apparaissent pour fournir des informations sur la règle existante qui est à modifier ou à abroger. Voir l'exemple ci-après.

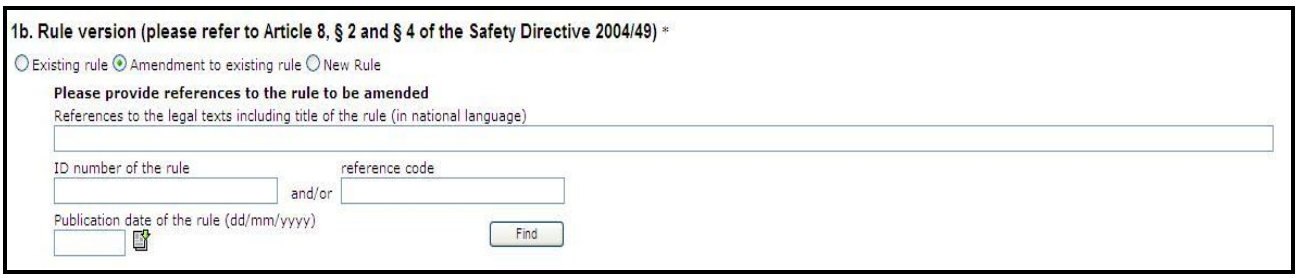
1b. Rule version (please refer to Article 8, § 2 and § 4 of the Safety Directive 2004/49) *
Existing rule
Amendment to existing rule
New Rule
Please provide references to the rule to be amended
References to the legal texts including title of the rule (in national language)
ID number of the rule
and/or
reference code
Publication date of the rule (dd/mm/yyyy)
Find

Capture d'écran 14

3.5. Informations requises concernant les règles

Cette section explique comment fournir les informations sur les règles qui sont requises par l'article 8, paragraphe 2.

3.5.1. Étape 2 - Description du contenu principal des règles

L'étape suivante consiste à décrire le contenu principal de la règle dans la langue nationale (étape 2a) et en anglais (étape 2b). L'État membre doit donner une brève description du contenu principal de la règle incluant l'objectif de ladite règle. Dans certains cas, le titre donne de manière explicite le contenu de la règle, mais pour les lois qui comportent de nombreuses règles, cela ne sera pas adéquat. Voir la capture d'écran 15.

Dans le cas de lois et règlements qui contiennent plusieurs règles qui sont classées individuellement en types de règles différents conformément à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire, la description doit être suffisamment détaillée pour justifier la classification.

Dans l'étape 2b, il vous est demandé une brève description du contenu principal de la règle en anglais. Notez que cela est destiné à faciliter la compréhension du contenu de la règle; il n'est pas nécessaire de fournir une traduction assermentée de la description dans la langue nationale.

Cependant, si vous ne souhaitez pas faire d'entrée à ce stade, il vous suffit de saisir «X» puisqu'il s'agit d'une donnée obligatoire; il ne sera pas possible d'envoyer la règle à l'ERA, si aucun texte n'est saisi à l'étape 2b.

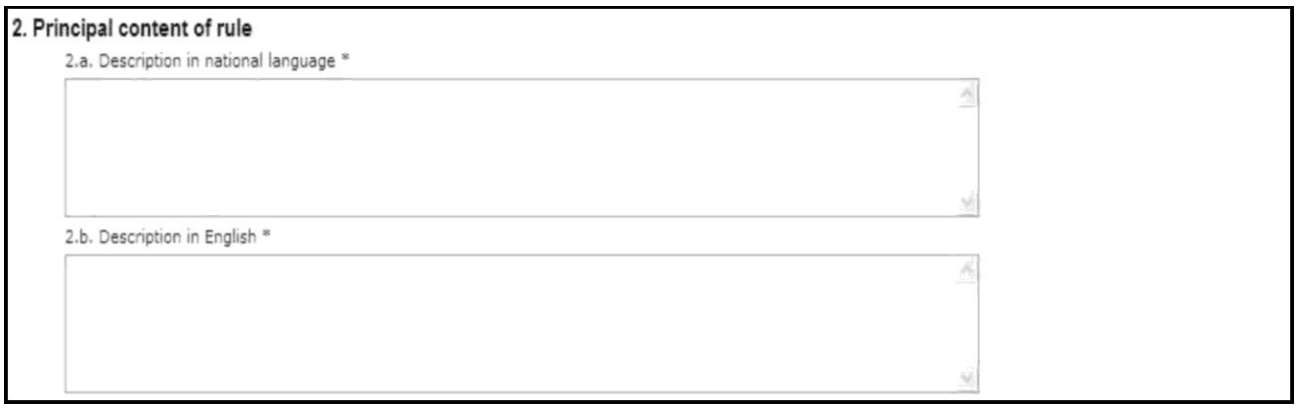

Capture d'écran 15

3.5.2. Étape 3 – Références aux textes juridiques

Les règles de sécurité nationales peuvent être définies soit directement dans la législation nationale (par une loi, un décret ou un arrêté p. ex.), ou indirectement en exigeant dans la législation que les règles publiées par une tierce partie soient appliquées.

Qu'elles soient définies directement ou indirectement, les références aux textes juridiques et la forme de la législation doivent être incluses dans la notification. Lorsqu'une loi ou une autre forme de législation inclut un certain nombre de règles, les références au texte juridique sont essentielles pour identifier les règles individuellement. Évitez dans la mesure du possible d'utiliser les abréviations.

Indiquez clairement les références aux textes juridiques, y compris le titre de la règle; pour les règles indirectes, donnez des précisions sur la législation correspondante exigeant que les règles des tierces parties soient appliquées. Les informations peuvent être données dans la langue nationale; cependant, il doit être possible d'identifier les règles individuelles à partir du détail des références fournies. Voir l'illustration suivante.

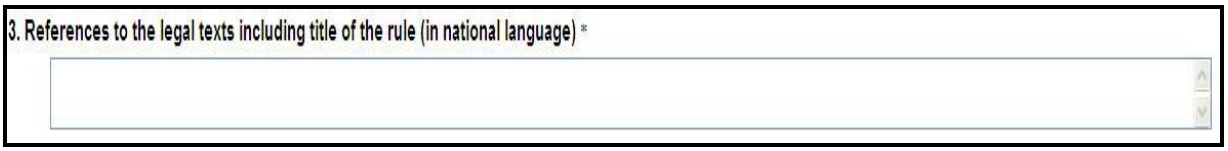

Capture d'écran 16

3.5.3. Étape 4 – Indiquer la forme de la législation

Il existe les formes de législation suivantes:

- Royal Act/Law (loi/édit royal)
- Parliament Act/Decree/Law (loi/décret du Parlement)
- Governmental Act/Decree/Departmental Order (loi/décret gouvernemental/arrêté départemental)
- Authority issued rules/regulations (règles/règlements prescrites par l'autorité)
- Infrastructure Manager rules/regulations (règles/règlements du gestionnaire de l'infrastructure)
- Railway Undertaking rules/regulations (règles/règlements de l'entreprise ferroviaire)
- Industry standard/Norms (standard/normes industrielles)
- Other (autre)

Sélectionnez l'option adéquate en utilisant la liste déroulante présentée dans l'illustration suivante.

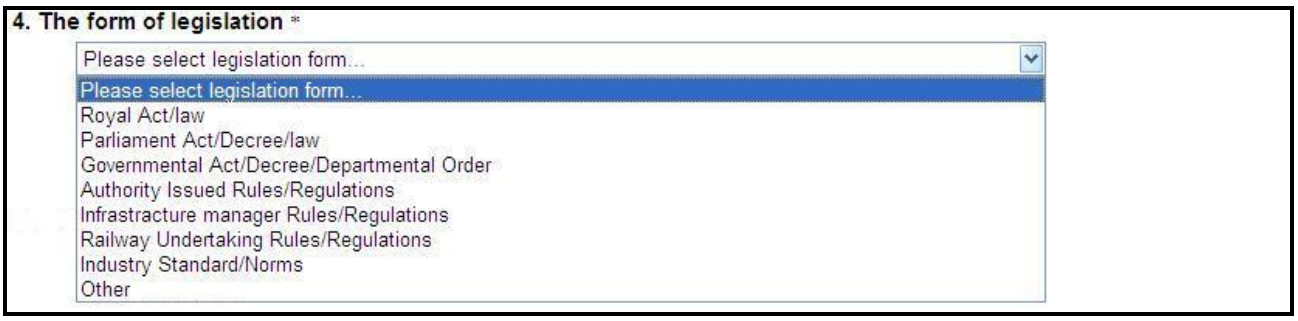

Capture d'écran 17

Note

S'il n'y a aucune référence au texte juridique et à la forme de législation pour la règle dans la notification, la règle ne peut pas, à proprement parler, être considérée comme une règle de sécurité nationale conformément à la définition donnée dans la directive sur la sécurité ferroviaire.

3.5.4. Étape 5 – Indiquer la/les langue(s) de la règle

Il faut également indiquer la/les langue(s) dans lesquelles la règle est publiée. La liste déroulante de la capture d'écran 18 propose les vingt-deux langues officielles pour l'UE, le norvégien et le russe. Il est possible de sélectionner jusqu'à trois langues pour chaque règle.

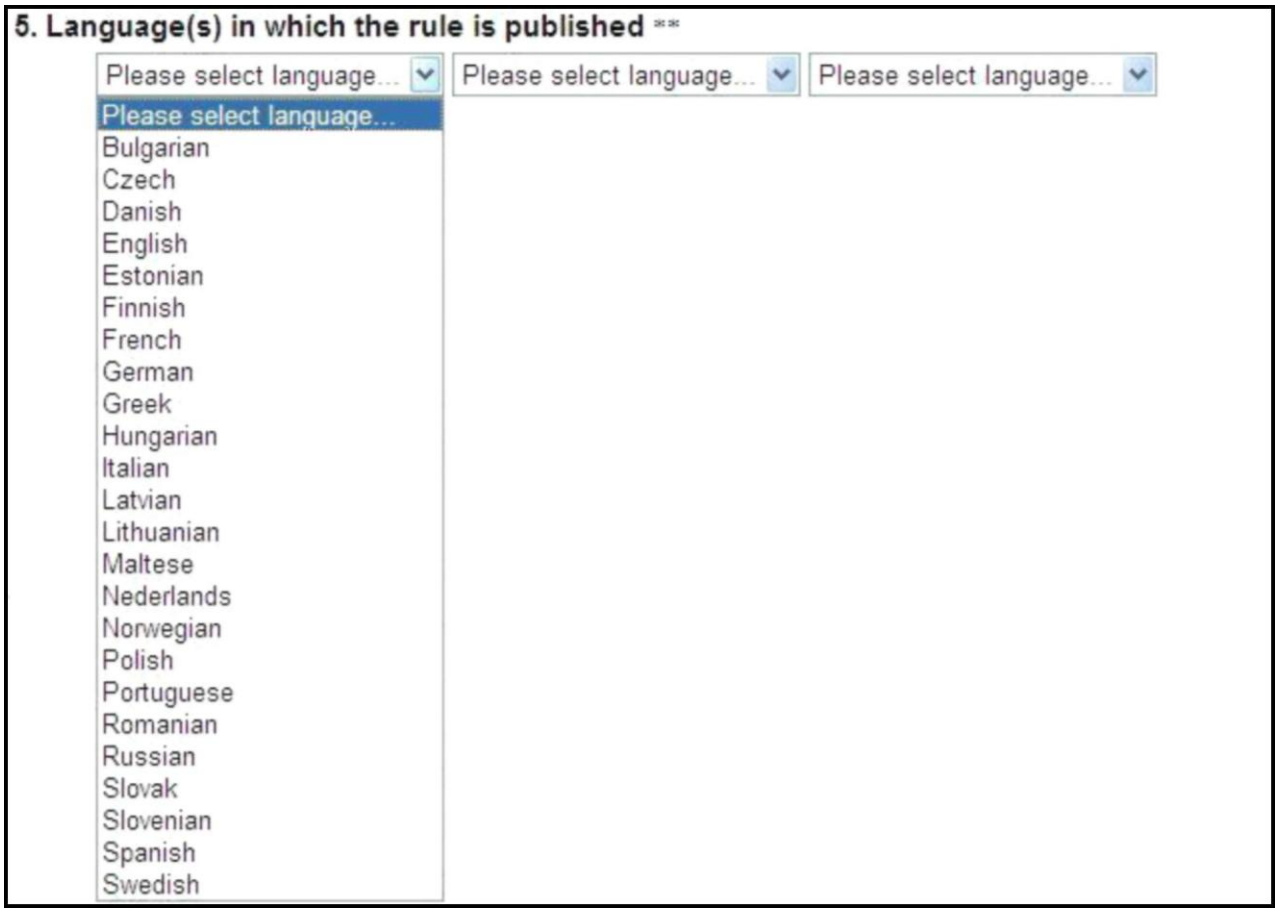

Capture d'écran 18

3.5.5. Étape 6 – L'organisme ou organisation chargé de la publication des règles

L'État membre doit préciser quel organisme ou organisation est chargé de la publication de la règle. L'organisme ou organisation responsable peut être le Roi/la Reine/le Président, le Parlement, le ministère des Transports, le Ministre des Transports, l'autorité de sécurité nationale, un gestionnaire de l'infrastructure, un organisme de normalisation national, européen ou international, l'UIC, etc.

Travailler en ligne

La capture d'écran 19 présente la liste déroulante; sélectionnez l'organisme compétent chargé de la publication. Si le nom de cet organisme ne figure pas dans la liste, cliquez sur «Other» (Autre) et entrez le nom dans le deuxième champ intitulé «Name of organisation» (Nom de l'organisation).

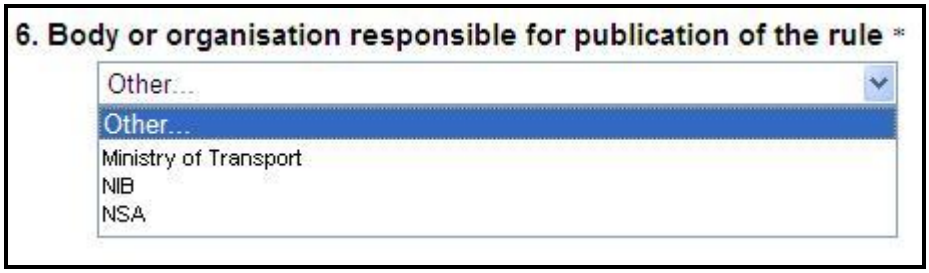

Capture d'écran 19

Travailler hors connexion (formulaire Excel)

Entrez le nom de l'organisme chargé de la publication dans le champ prévu à cet effet. (Voir l'exemple ci-après.)

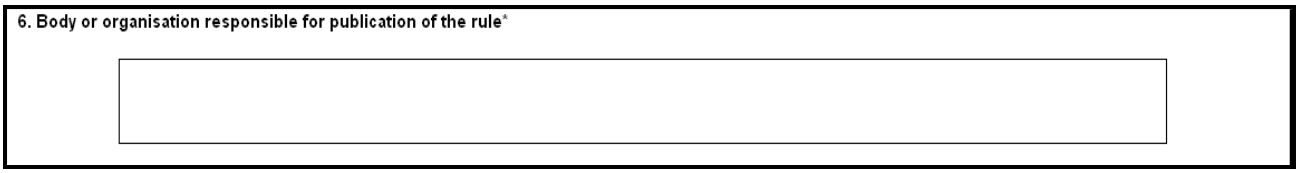

Capture d'écran 20

Note

Si la règle est protégée par copyright ou que l'accès public à la règle est limité, les détails sur l'organisme chargé de la publication fourniront des informations sur la source de la règle.

3.6. Accès à la règle

3.6.1. Étape 7a – Fournir le numéro d'identification (ID)

L'étape 7a exige d'entrer le numéro d'identification nationale (ID) de la règle; il s'agit du numéro de la règle donné par le système de numérotation de la législation nationale ou de l'organisme de publication. S'il n'existe pas de numéro d'identification pour la règle, le champ peut rester vide. Voir l'exemple ci-après.

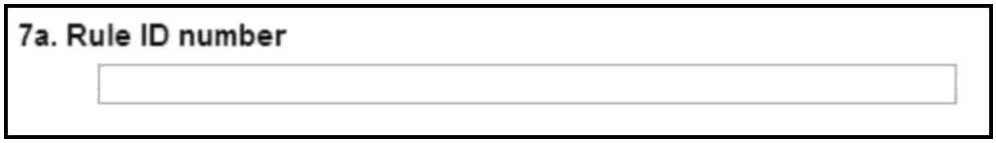

Capture d'écran 21

3.6.2. Étape 7b – Télécharger la règle

En règle générale, il vous suffira de télécharger un fichier par règle (dans chaque langue disponible). Cependant, pour les règles indirectes (section 3.5.2 de cette annexe), nous avons besoin à la fois de la règle contenant l'exigence que les règles d'une tierce partie sont applicables aux entreprises ferroviaires et de la règle elle-même. Dans ces cas-là, comme il est possible de ne télécharger qu'un fichier, il faut mettre les deux règles dans un seul fichier ou mettre chaque règle dans des fichiers séparés et sauvegarder les deux fichiers dans un fichier .zip.

Nous recommandons de ne télécharger (en montant) que des fichiers .pdf car ils seront ainsi disponibles pour être téléchargés (en descendant) par le public.

Les règles qui sont protégées par copyright ou qui ont un accès limité, telles que les normes ou les dépliants de l'UIC ne doivent pas être téléchargées. Vous devrez avoir donné les détails sur la source de la règle à l'étape 6 – "Provide details of the publishing organisation" (Fournir les détails de l'organisation chargée de la publication).

Note

Le texte de la règle peut être téléchargé lorsque la notification des règles de sécurité nationales est en cours de préparation ou plus tard, une fois que la notification a été acceptée.

Travailler en ligne

À l'étape 7b, il vous sera demandé de télécharger le fichier contenant la règle actuelle.

Cette étape est en rapport avec les langues que vous avez sélectionnées pour la règle. Si vous avez sélectionné une langue à l'étape 5, une ligne s'affichera pour cette langue en même temps qu'un champ "Add attachment" (Ajouter une pièce jointe) pour télécharger la règle dans cette langue. Voir l'exemple ci-après.

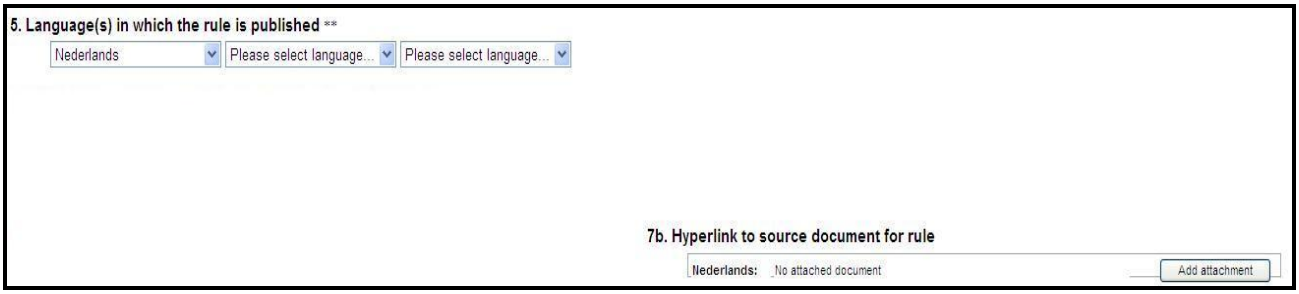

Capture d'écran 22

Si vous avez sélectionné deux ou trois langues à l'étape 5, deux ou trois lignes s'afficheront respectivement, avec une commande "Add attachment" (Ajouter une pièce jointe) pour chaque ligne, permettant de télécharger en série les documents des règles dans les langues disponibles. Voir l'exemple ci-après.

Capture d'écran 23

Lorsque vous cliquez sur la commande "Add attachment" (Ajouter une pièce jointe), une fenêtre de navigation dans l'arborescence s'ouvre et vous permet de trouver le bon fichier sur votre processeur ou votre réseau. Sélectionnez le fichier et le nom du fichier s'affichera, cliquez ensuite sur la commande "Add attachment" (Ajouter une pièce jointe). Le document sera joint et son nom apparaîtra dans la ligne à côté du nom de la langue. Voir l'illustration suivante.

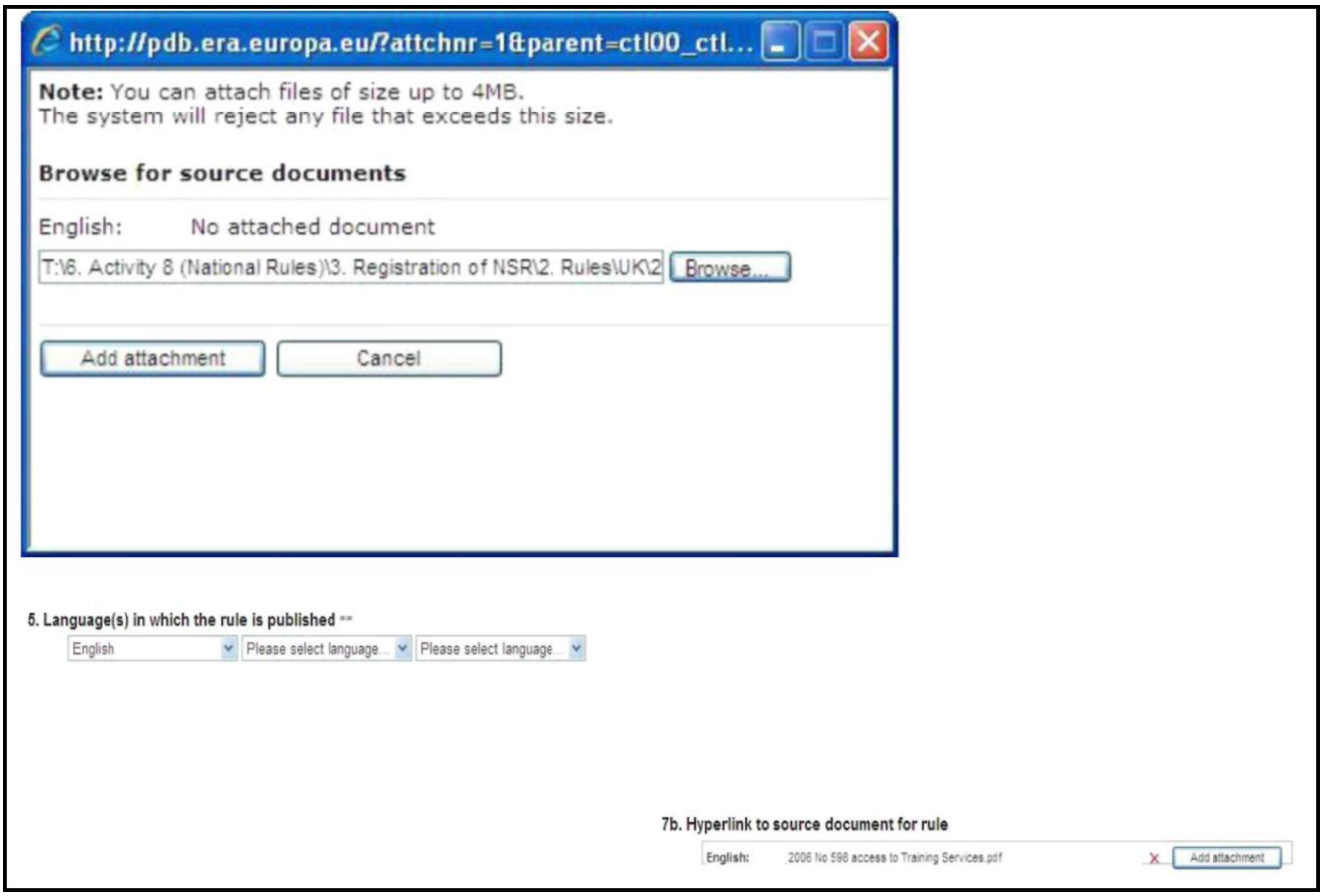
http://pdb.era.europa.eu/?attchnr=1&parent=ctl00_ctl...
Note: You can attach files of size up to 4MB.
The system will reject any file that exceeds this size.
Browse for source documents
English: No attached document
T:\6. Activity 8 (National Rules)\3. Registration of NSR\2. Rules\UK\2
Browse...
Add attachment
Cancel
5. Language(s) in which the rule is published **
English
Please select language...
Please select language...
7b. Hyperlink to source document for rule
English:
2006 No 598 access to Training Services.pdf
Add attachment

Capture d'écran 24

Note

Si vous ne téléchargez pas la règle lorsque vous remplissez le formulaire de déclaration, vous avez toujours la possibilité d'envoyer le texte de la règle à l'Agence plus tard, puisqu'il ne s'agit pas d'un champ obligatoire.

3.6.3. Télécharger la règle après l'envoi du formulaire de déclaration à l'Agence

Pour télécharger la règle ultérieurement, accédez à la règle (dans son état temporaire, c'est-à-dire de règle qui n'a pas encore été enregistrée par l'Agence dans la base de données publique) comme suit:

- Utilisez la fonction de recherche rapide de la base de données publique pour trouver toutes les règles en état temporaire pour votre pays (seules les personnes désignées pour l'enregistrement auront accès à ces règles temporaires en mode lecture/écriture pour y apporter des modifications).
- Sélectionnez la règle pertinente sur le tableau de recherche obtenu en cliquant sur la description du type de règle.
- Cliquez sur le bouton de fonction "Modify this rule" (Modifier cette règle) au bas de la page "Information on national safety rule" (Informations sur les règles de sécurité nationales).
- Pour télécharger la règle, procédez selon la procédure définie à l'étape **7**b ci-dessus (section 3.6.2 de cette annexe) lorsque le formulaire de déclaration des règles s'affiche.

Rappelez-vous notre recommandation de télécharger le fichier de la règle au format .pdf. Des instructions sur le téléchargement de deux règles dans un fichier .zip sont également données dans la section 3.6.2 ci-dessus.

Les instructions pour le téléchargement montant de la règle (une fois que la déclaration a été envoyée à l'Agence) et d'autres fonctions pour modifier ou effacer la règle sont accessibles par la fonction d'aide sur la base de données publique ou en consultant le manuel d'utilisateur de la base de données publique sur l'espace

collaboration de l'Agence [sur la page d'accueil, ouvrir une session, cliquer sur "Safety document database" (Base de données des documents de sécurité) puis sur "Manual" (Manuel)]. Vous pouvez alors faire un téléchargement descendant.

Travailler hors connexion avec la version Excel

La procédure est légèrement différente si vous utilisez la version sur fichier Excel du formulaire de déclaration. Voir l'illustration suivante.

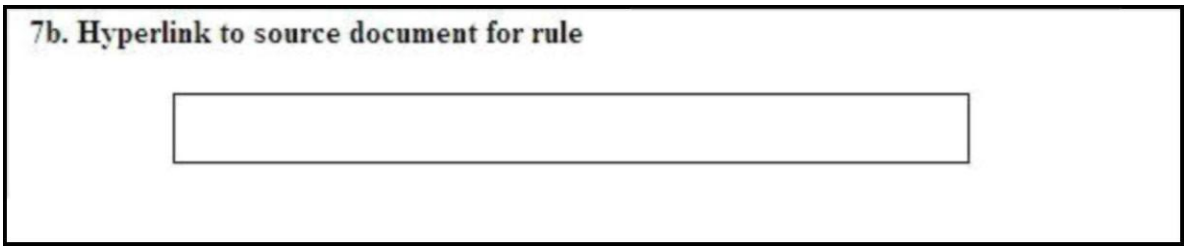

Capture d'écran 25

Utilisez les commandes Excel pour insérer un lien hypertexte au fichier électronique contenant le texte de la règle. Si vous souhaitez télécharger plus d'un fichier, p. ex. un fichier pour chaque langue ou deux fichiers pour la règle (règles indirectes), mettez les fichiers dans un fichier .zip. Ou bien tapez le nom du fichier qui contient la/les règle(s) et envoyer le(s) document(s) sous un format électronique à l'Agence. Les fichiers (nous recommandons les fichiers .pdf) doivent être envoyés à l'Agence conjointement avec le formulaire électronique.

Note

Un lien hypertexte vers une page web, des autorités nationales de sécurité par exemple, n'est pas admissible comme source de règle de sécurité nationale, parce que des changements ultérieurs apportés au site web pourraient rompre ce lien. De la même manière, même si la règle de sécurité nationale est une sous-section d'une loi, le texte complet du document législatif doit être envoyé, parce que d'autres sections de la loi, p. ex. des définitions, peuvent nécessiter de comprendre la loi dans son ensemble. Néanmoins, il est impératif que les références au texte juridique pour les règles permettent au lecteur d'identifier la section pertinente de la loi. Dans le cas de règles indirectes, il faut envoyer à la fois la loi qui permet à une tierce partie de publier une règle et la règle de sécurité nationale elle-même.

3.6.4. Étape 8 – Indiquer la date de publication de la règle

La date de publication peut être la date de la publication des lois, décrets, etc., au journal officiel du Parlement ou la date d'édition par le ou les organismes chargé(s) de la publication des règles de sécurité nationales. La date doit être celle qui fait partie des informations de référence pour la règle.

Entrez la date de publication de la règle (cliquez sur le calendrier). Voir l'illustration suivante.

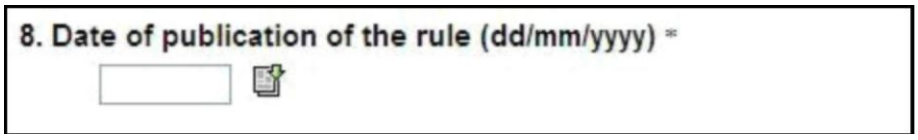

Capture d'écran 26

3.7. Établir la déclaration de la règle: organisation et personne responsable

3.7.1. Travailler en ligne: étapes 9 et 10

Si vous êtes enregistré comme la personne établissant la déclaration des règles à la base de données publique, les informations demandées aux étapes 9 et 10 sur l'organisation chargée de la déclaration et vos détails de contact doivent être accessibles en sélectionnant les options correspondantes à l'aide des listes déroulantes des étapes 9 et 10. Voir l'exemple ci-après.

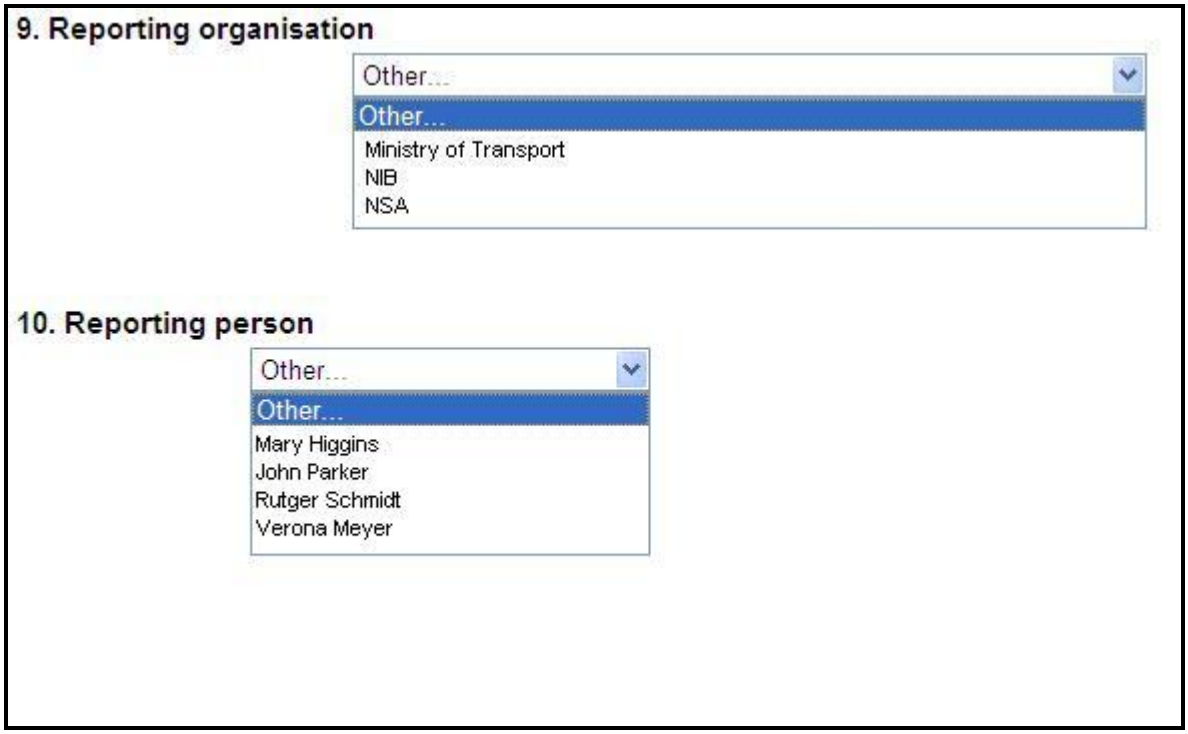

Capture d'écran 27

3.7.2. Travailler hors connexion avec la version Excel du formulaire de déclaration : Étapes 9 à 17

Là encore, la procédure est légèrement différente si vous travaillez hors connexion et si vous utilisez la version sur fichier Excel du formulaire de déclaration.

La première fois que vous téléchargez le fichier Excel et avant de travailler sur la déclaration de la règle, remplissez toutes les informations nécessaires sur votre organisation et vos détails de contact. Si vous sauvegardez alors ce fichier comme fichier maître et que vous l'utilisez à chaque fois que vous déclarez une règle, ces informations seront conservées de sorte que vous n'aurez pas à refaire les étapes 9 à 17. Vous pouvez modifier ces informations en cas de besoin. Voir l'écran ci-après.

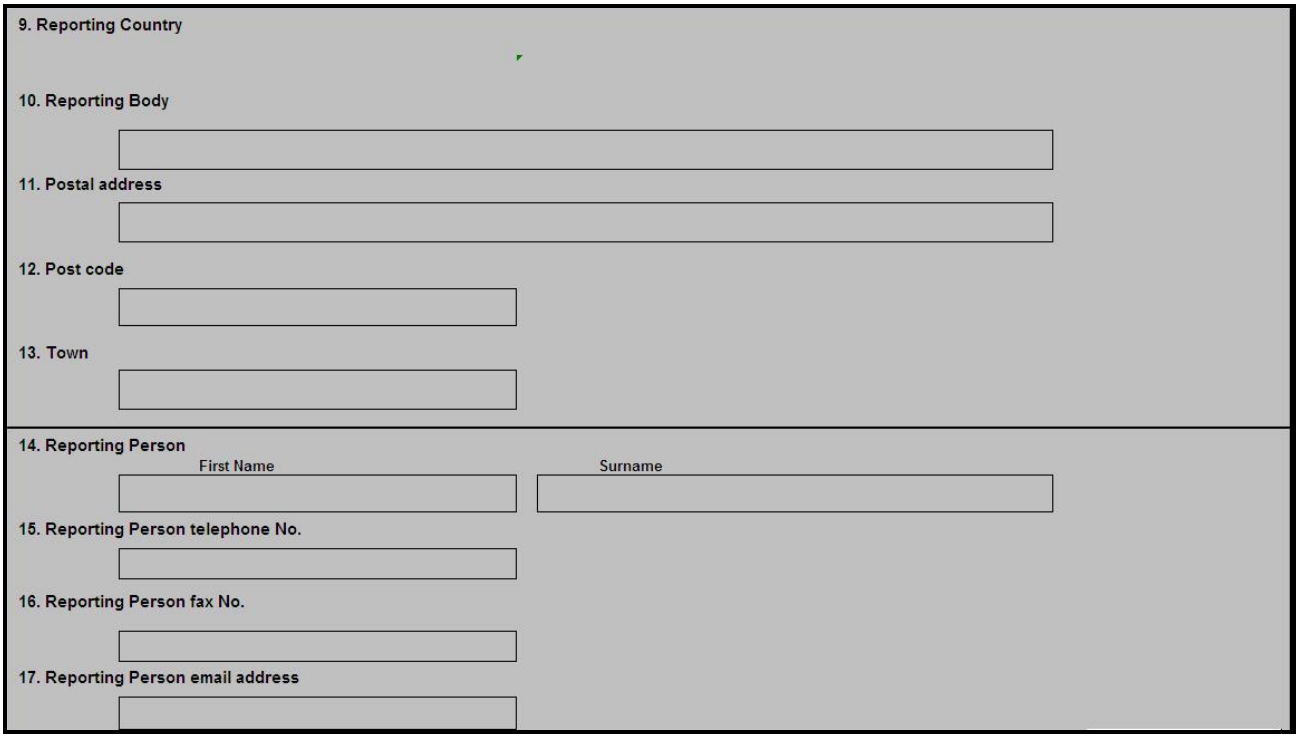

Capture d'écran 28

3.8. Étape 18 – Indiquer la date de déclaration de la règle

Pour la dernière étape, il vous est demandé de remplir la date de la déclaration de la règle; c'est l'étape 11 sur le formulaire en ligne (capture d'écran 29) et l'étape 18 sur le formulaire Excel (capture d'écran 30).

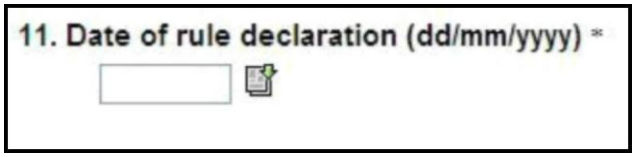

Capture d'écran 29

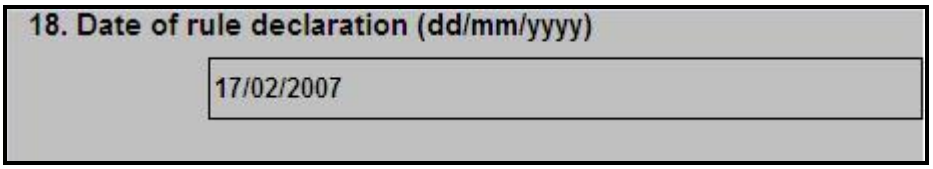

Capture d'écran 30

3.9. Action finale – envoyer la déclaration de la règle à l'Agence

3.9.1. Travailler en ligne

Si vous utilisez la version en ligne et que vous avez complété tous les champs pertinents obligatoires, cliquez sur l'option "Send to ERA" (Envoyer à l'ERA). Si certaines informations manquent sur le formulaire de déclaration, une liste des rappels sera imprimée en rouge en haut du formulaire. Voir l'illustration suivante.

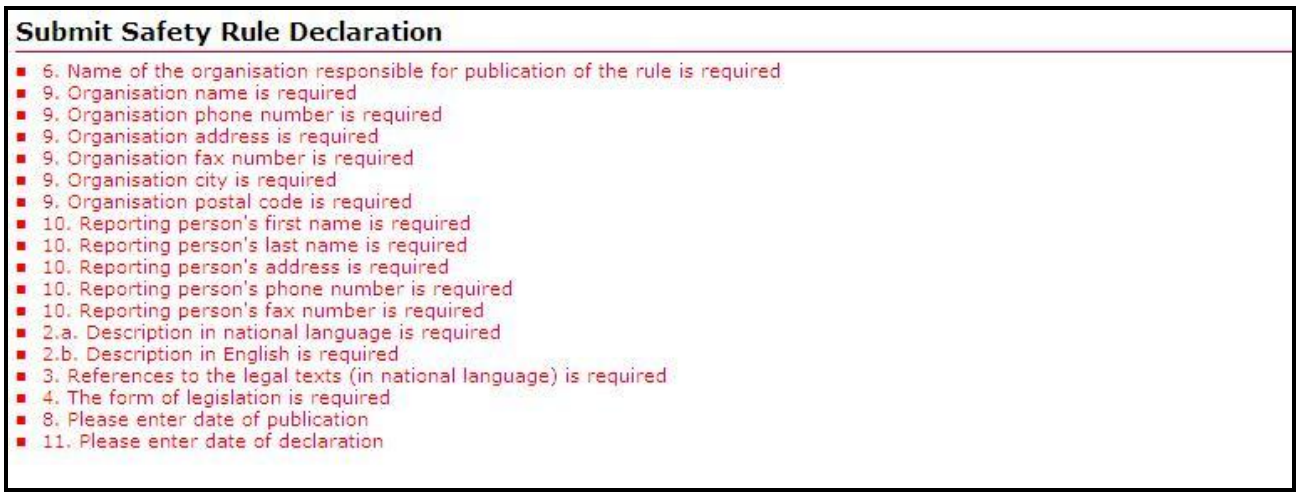
Submit Safety Rule Declaration
6. Name of the organisation responsible for publication of the rule is required
9. Organisation name is required
9. Organisation phone number is required
9. Organisation address is required
9. Organisation fax number is required
9. Organisation city is required
9. Organisation postal code is required
10. Reporting person's first name is required
10. Reporting person's last name is required
10. Reporting person's address is required
10. Reporting person's phone number is required
10. Reporting person's fax number is required
2.a. Description in national language is required
2.b. Description in English is required
3. References to the legal texts (in national language) is required
4. The form of legislation is required
8. Please enter date of publication
11. Please enter date of declaration

Capture d'écran 31

Complétez les entrées de données comme indiqué et refaites l'action "Envoyer à l'ERA".

Vous pouvez imprimer le formulaire avant de l'envoyer à l'Agence, ou après coup en sélectionnant l'option "View created safety rule" (Aperçu de la règle de sécurité créée) puis l'option d'impression (en haut et en bas de la page).

Vous pouvez effectuer d'autres tâches pour modifier et effacer des règles qui sont "temporaires", c'est-à-dire des règles qui n'ont pas encore été enregistrées par l'Agence dans la base de données publique. Utilisez la fonction d'aide sur la base de données publique ou consultez le manuel d'utilisateur de la base de données publique sur l'espace collaboration de l'Agence (sur la page d'accueil, ouvrir une session, cliquer sur "Safety document database" (Base de données des documents de sécurité) puis sur "Manual" (Manuel). Vous pouvez alors télécharger le manuel.

3.9.2. Travailler hors connexion en utilisant la version Excel du formulaire de déclaration

Si vous utilisez la version Excel et avez entré toutes les informations pertinentes, sélectionner l'option "Save and export to file" (Sauvegarder et exporter vers le fichier). Un nom de fichier sera automatiquement attribué au fichier. Voir l'illustration suivante.

Capture d'écran 32

Lorsque vous cliquez sur la commande "Save and export" (Sauvegarder et exporter), il vous sera demandé si vous souhaitez imprimer le formulaire. D'autres instructions pour sauvegarder et imprimer le fichier en utilisant les commandes Excel sont données dans une note explicative sur la page 1 du fichier Excel.

Nous vous prions de n'envoyer que des fichiers qui ont été "générés" par le fichier Excel principal (formulaire .xls électronique des règles de sécurité) à l'Agence sur l'adresse: NSR@era.europa.eu.

Ces fichiers ont été sauvegardés à chaque fois que vous avez cliqué sur la commande "Save and export to file" (Sauvegarder et exporter vers le fichier); ils sont sauvegardés au même endroit que le fichier principal.

Note

Lorsque vous cliquez sur "Save and export to file" (Sauvegarder et exporter vers le fichier), un nouveau fichier des données de déclaration des règles est créé; le fichier principal est renvoyé à son état d'origine afin de servir pour la prochaine nouvelle déclaration.

Annexe III. Liste de références pour les règles

L'Agence a préparé une liste de références des règles pour chaque type de règle recensé à l'annexe II de la directive sur la sécurité ferroviaire afin d'illustrer, tant que faire se peut, toutes les exigences qui peuvent être des règles de sécurité nationales dans les différents États membres.

La liste des références peut aider à la classification des règles de sécurité nationales lors de leur enregistrement dans la base de données publique et servir à évaluer si les règles de sécurité nationales pour les exigences pertinentes doivent être incluses par les États membres dans les notifications. La liste de références peut servir également aux autorités de sécurité nationales à surveiller le système des règles de sécurité nationales dans leurs États membres.

Le liste inclut les références aux STI en vigueur (ou qui le seront dans un avenir proche) afin de donner des informations sur les règles qui peuvent être exclues de la notification comme cela est expliqué dans la section 3.2 des lignes directrices. La liste des références des règles peut servir à contrôler si une exigence couverte par une STI doit être incluse ou non dans la notification.

La structure de cette liste ne doit pas être considérée comme la structure des exigences dans la législation nationale. Dans la pratique, un certain nombre d'exigences peut faire partie de un ou plusieurs types de règles et elles sont souvent jointes dans un document contraignant.

Les abréviations suivantes de la liste des références des règles sont utilisées pour les titres des STI:

STI HS CCS	STI concernant les sous-systèmes contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse
STI HS RST	STI concernant le sous-système matériel roulant du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse
STI HS ENE	STI concernant le sous-système pour l'énergie du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse
STI SRT	STI concernant la «sécurité dans les tunnels ferroviaires» dans les systèmes ferroviaires transeuropéens conventionnel et à grande vitesse
STI PRM	STI concernant les «personnes à mobilité réduite» dans les systèmes ferroviaires transeuropéens conventionnel et à grande vitesse
STI CR CCS	STI concernant les sous-systèmes contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel
STI CR NOI	STI concernant le sous-système «matériel roulant – bruit» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel
STI CR WAG	STI concernant le sous-système «matériel roulant – wagons de fret» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel
STI HS OPE	STI concernant le sous-système d'exploitation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse
STI CR OPE	STI concernant le sous-système «exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel

Tableau des titres des STI et leurs abréviations

Dans la liste des références des règles, les abréviations RU et IM sont utilisées respectivement pour «entreprises ferroviaires» et «gestionnaires de l'infrastructure».

1. Type 1: Règles relatives aux objectifs de sécurité et méthodes de sécurité nationaux existants

	Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et IM
Objectifs de sécurité	Objectifs généraux définissant les niveaux de sécurité pour le système ferroviaire dans son ensemble et, le cas échéant, pour différentes parties du système ferroviaire, exprimés en critères d'acceptation du risque pour:		
	Les risques individuels concernant les passagers		√
	Les risques individuels concernant le personnel, y inclus celui des entrepreneurs		√
	Les risques individuels concernant les utilisateurs des passages à niveau et autres		√
	Les risques individuels concernant les personnes non autorisées dans les locaux des chemins de fer		√
	Les risques sociétaux		√
Méthodes de sécurité	Les méthodes de sécurité définissent la manière dont le niveau de sécurité et les objectifs de sécurité sont atteints et dont la conformité aux autres exigences de sécurité est évaluée:		
	Définir les méthodes d'évaluation des risques et autres		√
	Définir les méthodes pour évaluer la conformité aux exigences dans les certificats de sécurité établis conformément à l'article 10 de la directive 2004/49/CE		√
	Définir les méthodes d'évaluation de la conformité aux exigences dans les agréments de sécurité établis conformément à l'article 11 de la directive 2004/49/CE		√
	Définir, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par les STI, les méthodes permettant de contrôler que les sous-systèmes structurels du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse sont exploités et entretenus conformément aux exigences essentielles pertinentes		√
	Définir, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par les STI, les méthodes permettant de contrôler que les sous-systèmes structurels du système ferroviaire transeuropéen conventionnel sont exploités et entretenus conformément aux exigences essentielles pertinentes		√

2. Type 2: Règles concernant les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et à la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires

	Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et IM/
Système de gestion de la sécurité	Exigences fixées dans la directive 2004/49/CE, article 9 et annexe III		√
Certificat de sécurité	Exigences fixées dans la directive 2004/49/CE, articles 10 et 12 et annexe IV	√	
	Exigences fixées dans le règlement de la Commission n° 653/2007/CE	√	

3. Type 3: Règles concernant les exigences en matière d'autorisation de la mise en service et de l'entretien du matériel roulant nouveau ou substantiellement modifié qui n'est pas encore couvert par une STI. Il convient de notifier également les règles applicables à l'échange de matériel roulant entre entreprises ferroviaires, les systèmes d'enregistrement, et les exigences applicables aux procédures d'essai

3.1. Rame de train à grande vitesse

3.1.1. Nouveau matériel roulant

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et IM
Système de contrôle-commande et de signalisation à bord		**STI HS CCS**
Système de radio à bord		**STI HS CCS**
Accès et sortie pour les conducteurs et les passagers		**STI HS RST**
Visibilité de face et latérale depuis la cabine conducteurs	**STI HS RST**	
Qualité du pare-brise	**STI HS RST**	
Gabarit cinématique		**STI HS RST**
Gabarit pantographe		**STI HS RST**
Charge statique par essieu		**STI HS RST**
Résistance électrique sur essieux montés		**STI HS RST**
Système de détection à bord pour les boîtes d'essieux		**STI HS RST**
Rayon de courbure minimal		**STI HS RST**
Déclivité maximale		**STI HS RST**
Interface roue/rail		**STI HS RST**
Design pour la stabilité des véhicules		**STI HS RST**
Lubrification des boudins		**STI HS RST**
Sablage		**STI HS RST**
Freins à courant de Foucault		**STI HS RST**
Charge aérodynamique		**STI HS RST**
Interférence électromagnétique		**STI HS RST**
Exigences quant à l'adhérence roue/rail en traction		**STI HS RST**
Exigences fonctionnelles et techniques relatives à l'alimentation électrique		**STI HS RST**
Ajustement de la force de contact du pantographe		**STI HS RST**
Hauteur du pantographe		**STI HS RST**
Géométrie de la tête du pantographe		**STI HS RST**
Pantographes équipés d'un dispositif d'abaissement automatique (ADD)	**STI HS RST + STI HS ENE**	
Attelages et mécanismes sur les trains de secours	**STI HS RST**	

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et IM
Résistance de la structure des véhicules	**STI HS RST**	
Fonctionnement des portes	**STI HS RST**	
Performance de freinage		**STI HS RST**
Exigences pour le système de freinage	**STI HS RST**	
Freinage d'urgence	**STI HS RST**	
Possibilité pour le conducteur d'annuler le freinage d'urgence		**STI HS RST**
Système de communication à bord	**STI HS RST + STI SRT**	
Pictogrammes d'information passagers	**STI HS RST**	
Alarme passagers	**STI HS RST**	
Vent traversier		**STI HS RST**
Variations de pression maximales dans les tunnels		**STI HS RST**
Exigences applicables au bruit extérieur		**STI HS RST**
Issues de secours pour les passagers et le conducteur	**STI HS RST + STI SRT**	
Sécurité incendie	**STI HS RST + STI SRT**	
Détection des incendies	**STI HS RST + STI SRT**	
Extincteur	**STI HS RST**	
Protection contre les chocs électriques	**STI HS RST**	
Éclairages extérieurs et avertisseur sonore		**STI HS RST**
Bruit intérieur dans la cabine conducteurs	**STI HS RST**	
Dispositif de vigilance des conducteurs	**STI HS RST**	
Système d'éclairage d'urgence	**STI HS RST + STI SRT**	
Exigences sur la performance de traction		**STI HS RST**
Isolation entre pantographe et véhicule	**STI HS RST**	
Règles de maintenance	**STI HS RST**	
Exigence sur la résistance des tampons à la puissance d'impact chocs	**STI HS RST**	
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Manuel d'instruction	√	
Exigences d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite		**STI PRM**
Exigences quant à l'autorisation de mise en service	√	

3.1.2. Matériel roulant modifié

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Système de contrôle-commande et de signalisation à bord		**STI HS CCS**
Système de radio à bord		**STI HS CCS**
Accès et sortie pour les conducteurs et les passagers		**STI HS RST**
Visibilité de face et latérale depuis la cabine conducteurs	**STI HS RST**	
Qualité du pare-brise	**STI HS RST**	
Gabarit cinématique		**STI HS RST**
Gabarit pantographe		**STI HS RST**
Charge statique par essieu		**STI HS RST**
Résistance électrique sur essieux montés		**STI HS RST**
Système de détection à bord pour les boîtes d'essieux		**STI HS RST**
Rayon de courbure minimal		**STI HS RST**
Déclivité maximale		**STI HS RST**
Interface roue/rail		**STI HS RST**
Design pour la stabilité des véhicules		**STI HS RST**
Lubrification des boudins		**STI HS RST**
Sablage		**STI HS RST**
Freins à courant de Foucault		**STI HS RST**
Charge aérodynamique		**STI HS RST**
Interférence électromagnétique		**STI HS RST**
Exigences relatives à l'adhérence roue/rail en traction		**STI HS RST**
Exigences fonctionnelles et techniques relatives à l'alimentation électrique		**STI HS RST**
Ajustement de la force de contact du pantographe		**STI HS RST**
Hauteur du pantographe		**STI HS RST**
Géométrie de la tête du pantographe		**STI HS RST**
Pantographes équipés d'un dispositif d'abaissement automatique (ADD)	**STI HS RST + STI HS ENE**	
Attelages et mécanismes sur les trains de secours	**STI HS RST**	
Résistance de la structure des véhicules	**STI HS RST**	
Fonctionnement des portes	**STI HS RST**	
Performance de freinage		**STI HS RST**
Exigences relatives au système de freinage	**STI HS RST**	
Freinage d'urgence	**STI HS RST**	
Possibilité pour le conducteur d'annuler le freinage d'urgence		**STI HS RST**

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Système de communication à bord	**STI HS RST + STI SRT**	
Pictogrammes d'information passagers	**STI HS RST**	
Alarme passagers	**STI HS RST**	
Vent traversier		**STI HS RST**
Variations de pression maximales dans les tunnels		**STI HS RST**
Exigences applicables au bruit extérieur		**STI HS RST**
Issues de secours pour les passagers et le conducteur	**STI HS RST + STI SRT**	
Sécurité incendie	**STI HS RST + STI SRT**	
Détection incendie	**STI HS RST + STI SRT**	
Extincteur	**STI HS RST**	
Protection contre les chocs électriques	**STI HS RST**	
Éclairages extérieurs et avertisseur sonore		**STI HS RST**
Bruit intérieur dans la cabine conducteurs	**STI HS RST**	
Dispositif de vigilance des conducteurs	**STI HS RST**	
Système d'éclairage d'urgence	**STI HS RST**	
Exigence sur la performance de traction		**STI HS RST**
Isolation entre pantographe et véhicule	**STI HS RST**	
Règles de maintenance	**STI HS RST**	
Exigence sur la résistance des tampons à la puissance d'impact	**STI HS RST**	
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Manuel d'instruction	√	
Exigences d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite		**STI PRM**
Exigences pour l'autorisation de mise en service	√	

3.2. Rame de train conventionnel

3.2.1. Nouveau matériel roulant

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Système de contrôle-commande et de signalisation à bord		**STI CR CCS**
Système de radio à bord		**STI CR CCS**
Accès et sortie pour les conducteurs et les passagers		√
Visibilité de face et latérale depuis la cabine conducteurs	√	
Qualité du pare-brise	√	
Gabarit cinématique		√
Gabarit pantographe		√
Charge statique par essieu		√
Résistance électrique sur essieux montés		√
Système de détection à bord pour les boîtes d'essieux		√
Rayon de courbure minimal		√
Déclivité maximale		√
Interface roue/rail		√
Design pour la stabilité des véhicules		√
Lubrification des boudins		√
Sablage		√
Charge aérodynamique		√
Interférence électromagnétique		√
Exigences sur l'adhérence roue/rail en traction		√
Exigences fonctionnelles et techniques relatives à l'alimentation électrique		√
Ajustement de la force de contact du pantographe		√
Hauteur du pantographe		√
Géométrie de la tête du pantographe		√
Attelages et mécanismes sur les trains de secours	√	
Résistance de la structure des véhicules	√	
Fonctionnement des portes	√	
Performance de freinage		√
Exigences pour le système de freinage	√	
Freinage d'urgence	√	

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Possibilité pour le conducteur d'annuler le freinage d'urgence		√
Système de communication à bord	√ + **STI SRT**	
Pictogrammes d'information passagers	√	
Alarme passagers	√	
Vent traversier		√
Variations de pression maximales dans les tunnels		√
Exigences applicables au bruit extérieur		√
Issues de secours pour les passagers et le conducteur	√ + **STI SRT**	
Sécurité incendie	√ + **STI SRT**	
Détection des incendies	√ + **STI SRT**	
Extincteur	√	
Protection contre les chocs électriques	√	
Éclairages extérieurs et avertisseur sonore		√
Bruit intérieur dans la cabine conducteurs	√	
Dispositif de vigilance des conducteurs	√	
Système d'éclairage d'urgence	√ + **STI SRT**	
Exigences sur la performance de traction		√
Isolation entre pantographe et véhicule	√	
Règles de maintenance	√	
Exigence sur la résistance des tampons à la puissance d'impact	√	
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Manuel d'instruction	√	
Exigences sur les niveaux de bruit		**STI CR NOI**
Exigences sur l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite		**STI PRM**
Exigences pour l'autorisation de mise en service	√	

3.2.2. Matériel roulant modifié

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Système de contrôle-commande et de signalisation à bord		**STI CR CCS**
Système de radio à bord		**STI CR CCS**
Accès et sortie pour les conducteurs et les passagers		√
Visibilité de face et latérale depuis la cabine conducteurs	√	
Qualité du pare-brise	√	
Gabarit cinématique		√
Gabarit pantographe		√
Charge statique par essieu		√
Résistance électrique sur essieux montés		√
Système de détection à bord pour les boîtes d'essieux		√
Rayon de courbure minimal		√
Déclivité maximale		√
Interface roue/rail		√
Design pour la stabilité des véhicules		√
Lubrification des boudins		√
Sablage		√
Charge aérodynamique		√
Interférence électromagnétique		√
Exigences sur l'adhérence roue/rail en traction		√
Exigences fonctionnelles et techniques relatives à l'alimentation électrique		√
Ajustement de la force de contact du pantographe		√
Hauteur du pantographe		√
Géométrie de la tête du pantographe		√
Attelages et mécanismes sur les trains de secours	√	
Résistance de la structure des véhicules	√	
Fonctionnement des portes	√	
Performance de freinage		√
Exigences sur le système de freinage	√	
Freinage d'urgence	√	
Possibilité pour le conducteur d'annuler le freinage d'urgence		√
Système de communication à bord	√ + **STI SRT**	
Pictogrammes d'information passagers	√	

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Alarme passagers	√	
Vent traversier		√
Variations de pression maximales dans les tunnels		√
Exigences applicables au bruit extérieur		√
Issues de secours pour les passagers et le conducteur	√ + **STI SRT**	
Sécurité incendie	√ + **STI SRT**	
Détection des incendies	√ + **STI SRT**	
Extincteur	√	
Protection contre les chocs électriques	√	
Éclairages extérieurs et avertisseur sonore		√
Bruit intérieur dans la cabine conducteurs	√	
Dispositif de vigilance des conducteurs	√	
Système d'éclairage d'urgence	√	
Exigences sur la performance de traction		√
Isolation entre pantographe et véhicule	√	
Règles de maintenance	√	
Exigence sur la résistance des tampons à la puissance d'impact	√	
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Manuel d'instruction	√	
Exigences sur les niveaux de bruit		**STI CR NOI**
Exigences sur l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite		**STI PRM**
Exigences sur les autorisations de mise en service	√	

3.3. Locomotives conventionnelles

3.3.1. Nouveau matériel roulant

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Système de contrôle-commande et de signalisation à bord		**STI CR CCS**
Système de radio à bord		**STI CR CCS**
Accès et sortie pour les conducteurs		√
Visibilité de face et latérale depuis la cabine conducteurs	√	
Qualité du pare-brise	√	
Gabarit cinématique		√
Gabarit pantographe		√
Charge statique par essieu		√
Résistance électrique sur essieux montés		√
Rayon de courbure minimal		√
Déclivité maximale		√
Interface roue/rail		√
Design pour la stabilité des véhicules		√
Lubrification des boudins		√
Sablage		√
Charge aérodynamique		√
Interférence électromagnétique		√
Exigences sur l'adhérence roue/rail en traction		√
Exigences fonctionnelles et techniques relatives à l'alimentation électrique		√
Ajustement de la force de contact du pantographe		√
Hauteur du pantographe		√
Géométrie de la tête du pantographe		√
Résistance de la structure des véhicules	√	
Performance de freinage		√
Exigences sur le système de freinage	√	
Freinage d'urgence	√	
Possibilité pour le conducteur d'annuler le freinage d'urgence	√	
Système de communication à bord	√	
Vent traversier		√
Variations de pression maximales dans les tunnels		√
Exigences applicables au bruit extérieur		√

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Issues de secours pour les passagers et le conducteur	√	
Sécurité incendie	√	
Détection des incendies	√	
Extincteur	√	
Protection contre les chocs électriques	√	
Éclairages extérieurs et avertisseur sonore		√
Bruit intérieur dans la cabine conducteurs	√	
Dispositif de vigilance des conducteurs	√	
Système d'éclairage d'urgence	√	
Exigences sur la performance de traction		√
Isolation entre pantographe et véhicule	√	
Règles de maintenance	√	
Exigences sur la résistance à la puissance d'impact des tampons	√	
Exigences sur les mesures et l'emplacement des tampons sur le matériel roulant		√
Règles sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Manuel d'instruction	√	
Exigences sur les niveaux de bruit		**STI CR NOI**
Exigences pour l'autorisation de mise en service	√	

3.3.2. Matériel roulant modifié

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Système de contrôle-commande et de signalisation à bord		**STI CR CCS**
Système de radio à bord		**STI CR CCS**
Accès et sortie pour les conducteurs		√
Visibilité de face et latérale depuis la cabine conducteurs	√	
Qualité du pare-brise	√	
Gabarit cinématique		√
Gabarit pantographe		√
Charge statique par essieu		√
Résistance électrique sur essieux montés		√
Rayon de courbure minimal		√
Déclivité maximale		√
Interface roue/rail		√
Design pour la stabilité des véhicules		√
Lubrification des boudins		√
Sablage		√
Charge aérodynamique		√
Interférence électromagnétique		√
Exigences sur l'adhérence roue/rail en traction		√
Exigences fonctionnelles et techniques relatives à l'alimentation électrique		√
Ajustement de la force de contact du pantographe		√
Hauteur du pantographe		√
Géométrie de la tête du pantographe		√
Résistance de la structure des véhicules	√	
Performance de freinage		√
Exigences sur le système de freinage	√	
Freinage d'urgence	√	
Possibilité pour le conducteur d'annuler le freinage d'urgence	√	
Système de communication à bord	√	
Vent traversier		√
Variations de pression maximales dans les tunnels		√
Exigences applicables au bruit extérieur		√
Issues de secours pour les passagers et le conducteur	√	
Sécurité incendie	√	
Détection des incendies	√	

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Extincteur	√	
Protection contre les chocs électriques	√	
Éclairages extérieurs et avertisseur sonore		√
Bruit intérieur dans la cabine conducteurs	√	
Dispositif de vigilance des conducteurs	√	
Système d'éclairage d'urgence	√	
Exigences sur la performance de traction		√
Isolation entre pantographe et véhicule	√	
Règles de maintenance	√	
Exigences sur la résistance à la puissance d'impact des tampons	√	
Exigences sur les mesures et l'emplacement des tampons sur le matériel roulant		√
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles sur l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Manuel d'instruction	√	
Exigences sur les niveaux de bruit		**STI CR NOI**
Exigences pour l'autorisation de mise en service	√	

3.4. Wagons de fret conventionnels

3.4.1. Nouveau matériel roulant

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Exigences sur la résistance à la puissance d'impact des tampons	**STI CR WAG**	
Exigences sur les mesures et l'emplacement des tampons sur le matériel roulant		**STI CR WAG**
Caractéristiques des organes de traction	**STI CR WAG**	
Interaction entre organes de traction et organes pare-chocs	**STI CR WAG**	
Accès et sortie sûrs pour le personnel	**STI CR WAG**	
Résistance de la structure des véhicules	**STI CR WAG**	
Exigences sur l'interaction entre le wagon et la charge	**STI CR WAG**	
Fermeture et verrouillage des portes		**STI CR WAG**
Marquages des véhicules		**STI CR WAG**
Exigences sur le chargement de marchandises dangereuses		**STI CR WAG**
Règles de maintenance	**STI CR WAG**	
Gabarit cinématique		**STI CR WAG**
Charge statique par essieu et charge linéaire		**STI CR WAG**
Résistance électrique sur essieux montés		**STI CR WAG**
Détection de boîte d'essieu chaude		**Point ouvert**
Comportement dynamique des véhicules		**STI CR WAG**
Force latérale exercée sur la voie		**STI CR WAG**
Force verticale exercée sur la voie		**STI CR WAG**
Suspension	**STI CR WAG**	
Performance de freinage		**STI CR WAG**
Exigences sur le système de freinage	**STI CR WAG**	
Frein de parc		**STI CR WAG**
Exigences sur les wagons équipés d'un dispositif d'Identification de Fréquence Radio (étiquette RFID)		**STI CR WAG**
Exigences pour l'altitude		**STI CR WAG**
Exigences pour la température		**STI CR WAG**
Exigences pour le niveau d'humidité		**STI CR WAG**
Effets aérodynamiques		**Point ouvert**
Vent traversier		**Point ouvert**
Résistance à la pollution		**STI CR WAG**
Sécurité incendie	**STI CR WAG**	
Résistance électrique roue/rail		**STI CR WAG**

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Protection contre les chocs électriques (wagons de fret dotés d'un équipement électrique)	**STI CR WAG**	
Fixations de lanternes de queue		**STI CR WAG**
Exigences sur les équipements hydrauliques et pneumatiques	**STI CR WAG**	
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Exigences sur les niveaux de bruit		**STI CR NOI**
Exigences pour l'autorisation de mise en service	√	

3.4.2. Matériel roulant modifié

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Exigences sur la résistance à la puissance d'impact des tampons	**STI CR WAG**	
Exigences sur les mesures et l'emplacement des tampons sur le matériel roulant		**STI CR WAG**
Caractéristiques des organes de traction	**STI CR WAG**	
Interaction entre organes de traction et organes pare-chocs	**STI CR WAG**	
Accès et sortie sûrs pour le personnel	**STI CR WAG**	
Résistance de la structure des véhicules	**STI CR WAG**	
Exigences sur l'interaction entre le wagon et la charge	**STI CR WAG**	
Fermeture et verrouillage des portes		**STI CR WAG**
Marquages des véhicules		**STI CR WAG**
Exigences sur le chargement de marchandises dangereuses		**STI CR WAG**
Règles de maintenance	**STI CR WAG**	
Gabarit cinématique		**STI CR WAG**
Charge statique par essieu et charge linéaire		**STI CR WAG**
Résistance électrique sur essieux montés		**STI CR WAG**
Détection de boîte d'essieu chaude		**Point ouvert**
Comportement dynamique des véhicules		**STI CR WAG**
Force latérale exercée sur la voie		**STI CR WAG**
Force verticale exercée sur la voie		**STI CR WAG**
Suspension	**STI CR WAG**	
Performance de freinage		**STI CR WAG**
Exigences sur le système de freinage	**STI CR WAG**	

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Frein de parc		**STI CR WAG**
Exigences sur les wagons équipés d'un dispositif d'Identification de Fréquence Radio (étiquette RFID)		**STI CR WAG**
Exigences pour l'altitude		**STI CR WAG**
Exigences pour la température		**STI CR WAG**
Exigences pour le niveau d'humidité		**STI CR WAG**
Effets aérodynamiques		**Point ouvert**
Vent traversier		**Point ouvert**
Résistance à la pollution		**STI CR WAG**
Sécurité incendie	**STI CR WAG**	
Résistance électrique roue/rail		**STI CR WAG**
Protection contre les chocs électriques (wagons de fret dotés d'un équipement électrique)	**STI CR WAG**	
Fixations de lanternes de queue		**STI CR WAG**
Exigences sur les équipements hydrauliques et pneumatiques	**STI CR WAG**	
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Exigences sur les niveaux de bruit		**STI CR NOI**
Exigences pour l'autorisation de mise en service	√	

3.5. Wagons de passagers conventionnels

3.5.1. Nouveau matériel roulant

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Exigences sur la résistance à la puissance d'impact des tampons	√	
Exigences sur les mesures et l'emplacement des tampons sur le matériel roulant		√
Caractéristiques des organes de traction	√	
Interaction entre organes de traction et organes pare-chocs	√	
Accès et sortie pour les conducteurs et les passagers		√
Gabarit cinématique		√
Charge statique par essieu		√
Résistance électrique sur essieux montés		√
Rayon de courbure minimal		√
Déclivité maximale		√
Interférence roue/rail		√
Design pour la stabilité des véhicules		√
Charge aérodynamique		√
Interférence électromagnétique		√
Exigences sur l'adhérence roue/rail en traction		√
Attelages et mécanismes sur les trains de secours	√	
Résistance de la structure des véhicules	√	
Fonctionnement des portes	√	
Performance de freinage		√
Exigences sur le système de freinage	√	
Frein d'urgence	√	
Système de communication à bord	√	
Pictogrammes d'information passagers	√	
Alarme passagers	√	
Vent traversier		√
Variations de pression maximale dans les tunnels		√
Exigences applicables au bruit extérieur		√
Issues de secours pour les passagers le personnel de bord	√	
Sécurité incendie	√	
Détection des incendies	√	
Extincteur	√	

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Protection contre les chocs électriques	√	
Système d'éclairage d'urgence	√	
Règles de maintenance	√	
Exigences sur la résistance à la puissance d'impact des tampons	√	
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Exigences sur les niveaux de bruit		**STI CR NOI**
Exigences sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite		**STI PRM**
Exigences pour l'autorisation de mise en service	√	

3.5.2. Matériel roulant modifié

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Exigences sur la résistance à la puissance d'impact des tampons	√	
Exigences sur les mesures et l'emplacement des tampons sur le matériel roulant		√
Caractéristiques des organes de traction	√	
Interaction entre organes de traction et organes pare-chocs	√	
Accès et sortie pour les conducteurs et les passagers		√
Gabarit cinématique		√
Charge statique par essieu		√
Résistance électrique sur essieux montés		√
Rayon de courbure minimal		√
Déclivité maximale		√
Interférence roue/rail		√
Design pour la stabilité des véhicules		√
Charge aérodynamique		√
Interférence électromagnétique		√
Exigences sur l'adhérence roue/rail en traction		√
Attelages et mécanismes sur les trains de secours	√	
Résistance de la structure des véhicules	√	
Fonctionnement des portes	√	
Performance de freinage		√
Exigences sur le système de freinage	√	
Frein d'urgence	√	
Système de communication à bord	√	

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Pictogrammes d'information des passagers	√	
Alarme passagers	√	
Vent traversier		√
Variations de pression maximales dans les tunnels		√
Exigences applicables au bruit extérieur		√
Issues de secours pour les passagers le personnel de bord	√	
Sécurité incendie	√	
Détection des incendies	√	
Extincteur	√	
Protection contre les chocs électriques	√	
Système d'éclairage d'urgence	√	
Règles de maintenance	√	
Exigences sur la résistance à la puissance d'impact des tampons	√	
Exigences sur les procédures d'essai	√	
Règles pour l'échange de matériel roulant	√	
Règles sur les systèmes d'enregistrement	√	
Exigences sur les niveaux de bruit		**STI CR NOI**
Exigences sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite		**STI PRM**
Exigences pour l'autorisation de mise en service	√	

3.6. Autre

4. Type 4: Règles communes d'exploitation du réseau ferroviaire qui ne sont pas encore couvertes par des STI, y compris les règles relatives au système de signalisation et de gestion du trafic

4.1. Réseau à grande vitesse

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Signaux et symboles		√
Ordres écrits		**STI HS OPE** + √
Assurer le bon fonctionnement de tout l'équipement lié à la sécurité sur les trains	**STI HS OPE**	
Contrôles et essais avant le départ		**STI HS OPE**
Sécurité liée à la communication entre le personnel de bord et le personnel autorisant les mouvements du train		**STI HS OPE**
Distance de visibilité du train	**STI HS OPE**	
Audibilité du train	**STI HS OPE**	
Identification des véhicules	**STI HS OPE**	
Longueur du train		**STI HS OPE**
Poids du train		**STI HS OPE**
Charge par essieu		**STI HS OPE**
Conformité au trajet alloué		**STI HS OPE**
Veiller à ce que tous les véhicules soient dans la période de maintenance pendant tout le voyage	**STI HS OPE**	
Vitesse maximale		**STI HS OPE**
Enveloppe cinématique		**STI HS OPE**
Performance de freinage		**STI HS OPE**
Identification du train		**STI HS OPE**
Exigences générales sur la gestion du trafic		**STI HS OPE**
Règles sur les rapports des trains		**STI HS OPE**
Supervision des marchandises dangereuses		**STI HS OPE**
Surveillance de la qualité opérationnelle		**STI HS OPE**
Enregistrement des données de la supervision à bord du train		**STI HS OPE**
Enregistrement des données de la supervision à l'extérieur du train (y compris le système de verrouillage)		**STI HS OPE**
Fonctionnement dégradé		**STI HS OPE**
Gestion d'une situation d'urgence		**STI HS OPE**
Assistance à l'équipage de bord en cas de fonctionnement dégradé	**STI HS OPE**	
Évacuation d'un train défectueux		**STI HS OPE**
Règles sur les passages à niveau		√
Règles pour les RID		√

4.2. Réseau conventionnel

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Signaux et symboles		√
Ordres écrits		**STI CR OPE +** √
Assurer le bon fonctionnement de tout l'équipement lié à la sécurité sur les trains	**STI CR OPE**	
Contrôles et essais avant le départ		**STI CR OPE**
Sécurité liée à la communication entre le personnel de bord et le personnel autorisant les mouvements du train		**STI CR OPE**
Distance de visibilité du train	**STI CR OPE**	
Audibilité du train	**STI CR OPE**	
Identification des véhicules	**STI CR OPE**	
Longueur du train		**STI CR OPE**
Poids du train		**STI CR OPE**
Charge par essieu		**STI CR OPE**
Conformité au trajet alloué		**STI CR OPE**
Veiller à ce que tous les véhicules soient dans la période de maintenance pendant tout le voyage	**STI CR OPE**	
Vitesse maximale		**STI CR OPE**
Enveloppe cinématique		**STI CR OPE**
Performance de freinage		**STI CR OPE**
Identification du train		**STI CR OPE**
Exigences générales sur la gestion du trafic		**STI CR OPE**
Règles sur les rapports des trains		**STI CR OPE**
Supervision des marchandises dangereuses		**STI CR OPE**
Surveillance de la qualité opérationnelle		**STI CR OPE**
Enregistrement des données de la supervision à bord du train		**STI CR OPE**
Enregistrement des données de la supervision à l'extérieur du train (y compris le système de verrouillage)		**STI CR OPE**
Fonctionnement dégradé		**STI CR OPE**
Gestion d'une situation d'urgence		**STI CR OPE**
Assistance à l'équipage de bord en cas de fonctionnement dégradé	**STI CR OPE**	
Évacuation d'un train défectueux		**STI CR OPE**
Règles sur les passages à niveau		√
Règles pour les RID		√

4.3. Autre

5. Type 5: Règles définissant les exigences applicables aux règles internes supplémentaires (statuts de la société) qui doivent être établies par les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires

5.1. Réseau à grande vitesse

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Règles de fonctionnement spécifiques pour les tunnels		√+**STI SRT**
Règles concernant le sablage		√
Règles concernant la neige		√
Règles concernant le vent traversier		√
Connaissance d'un matériel roulant spécifique	√	
Connaissance du système de signalisation sur un boîtier de ligne/ signalisation spécifique		√
Règles IM internes pour les situations d'urgence		√
Règles concernant l'effectif d'accompagnement d'un train	√	
Règles précisant le personnel responsable de l'approbation de la composition des trains	√	
Règles RU internes pour les situations d'urgence	√	

5.2 Réseau conventionnel

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Règles de fonctionnement spécifiques pour les tunnels		√+**STI SRT**
Règles concernant le sablage		√
Règles concernant la neige		√
Règles concernant le vent traversier		√
Connaissance d'un matériel roulant spécifique	√	
Connaissance du système de signalisation sur un boîtier de ligne/ signalisation spécifique		√
Règles IM internes pour les situations d'urgence		√
Règles concernant l'effectif d'accompagnement d'un train	√	
Règles précisant le personnel responsable de l'approbation de la composition des trains	√	
Règles RU internes pour les situations d'urgence	√	

5.3. Autre

6. Type 6: Règles concernant les exigences applicables au personnel exécutant des tâches de sécurité essentielles, y compris les critères de sélection, l'aptitude sur le plan médical, la formation professionnelle et la certification, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes par une STI ferroviaires

6.1. Conducteurs

6.1.1 Critères de sélection

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Niveau d'études		√
Âge maximum		√
Données anthropométriques		**STI SH + CR OPE**
Examen médical général		**STI SH + CR OPE**
Examen des fonctions sensorielles (vision, audition, perception des couleurs)		**STI SH + CR OPE**
Analyses d'urine et de sang pour la détection du diabète sucré et autres conditions		**STI SH + CR OPE**
Dépistage de la toxicomanie		**STI SH + CR OPE**
Facultés cognitives: attention et concentration, mémoire, capacité de perception, raisonnement, communication		**STI SH + CR OPE**
Psychomotricité: vitesse de réaction, coordination des mouvements		**STI SH + CR OPE**
Comportement et personnalité: self-contrôle des émotions, fiabilité comportementale, autonomie, se montrer consciencieux		**STI SH + CR OPE**

6.1.2 Aptitude sur le plan médical

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Examen médical général		**STI SH + CR OPE**
Examen des fonctions sensorielles (vision, audition, perception des couleurs)		**STI SH + CR OPE**
Analyses d'urine et de sang pour la détection du diabète sucré et autres conditions		**STI SH + CR OPE**
Dépistage de la toxicomanie		**STI SH + CR OPE**
Facultés cognitives: attention et concentration, mémoire, capacité de perception, raisonnement, communication		**STI SH + CR OPE**
Psychomotricité: vitesse de réaction, coordination des mouvements		**STI SH + CR OPE**
Comportement et personnalité: self-contrôle des émotions, fiabilité comportementale, autonomie, se montrer consciencieux		**STI SH + CR OPE**
Conseil en traumatismes		**STI SH + CR OPE**
Périodicité des examens médicaux périodiques		**STI SH + CR OPE**

6.1.3. Formation professionnelle

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Connaissances professionnelles générales		**STI SH + CR OPE**
Connaissance du matériel roulant		**STI SH + CR OPE**
Connaissance de l'infrastructure		**STI SH + CR OPE**
Capacité à mettre les connaissances en pratique		**STI SH + CR OPE**
Langue	**STI SH + CR OPE**	
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.1.4. Certification

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Licence		√
Formation pour les «conducteurs-instructeurs»		√
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.2. Personnel d'accompagnement des trains

6.2.1 Critères de sélection

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Évaluation de l'expérience et de la compétence individuelles	**STI SH + CR OPE**	
Niveau d'études	√	
Âge minimum	√	
Âge maximum	√	
Taille minimum	√	

6.2.2. Aptitude sur le plan médical

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Examen médical général	**STI SH + CR OPE**	
Examen des fonctions sensorielles (vision, audition, perception des couleurs)	**STI SH + CR OPE**	
Analyses d'urine et de sang pour la détection du diabète sucré et autres conditions	**STI SH + CR OPE**	
Dépistage de la toxicomanie	**STI SH + CR OPE**	
Facultés cognitives: attention et concentration, mémoire, capacité de perception, raisonnement, communication	**STI SH + CR OPE**	
Psychomotricité: vitesse de réaction, coordination des mouvements	**STI SH + CR OPE**	
Comportement et personnalité: self-contrôle des émotions, fiabilité comportementale, autonomie, se montrer consciencieux	**STI SH + CR OPE**	
Périodicité des examens médicaux périodiques	**STI SH + CR OPE**	

6.2.3. Formation professionnelle

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Connaissances professionnelles générales	**STI SH + CR OPE**	
Connaissance des procédures opérationnelles et des systèmes de sécurité applicables à l'infrastructure à utiliser	**STI SH + CR OPE**	
Connaissance du matériel roulant	**STI SH + CR OPE**	
Connaissance de l'itinéraire	**STI SH + CR OPE**	
Capacité à mettre les connaissances en pratique	**STI SH + CR OPE**	

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE	√	

6.2.4. Certification

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Licence	√	
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE	√	

6.3. Personnel préparant les trains

6.3.1 Critères de sélection

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Évaluation de l'expérience et de la compétence individuelles		**STI SH + CR OPE**
Âge minimum		√

6.3.2. Formation professionnelle

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Connaissances professionnelles générales		**STI SH + CR OPE**
Connaissance des procédures opérationnelles et des systèmes de sécurité applicables à l'infrastructure à utiliser		**STI SH + CR OPE**
Connaissance du matériel roulant		**STI SH + CR OPE**
Capacité à mettre les connaissances en pratique		**STI SH + CR OPE**
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.3.3. Certification

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Licence		√
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définie à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.4. Agents de manœuvre

6.4.1. Critères de sélection

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Évaluation de l'expérience et de la compétence individuelles		√
Âge minimum		√

6.4.2. Formation professionnelle

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.4.3. Certification

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Licence		√
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.5. Conseillers chargés des marchandises dangereuses RID

6.5.1. Critères de sélection

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Évaluation de l'expérience et de la compétence individuelles		√

6.5.2. Formation professionnelle

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Mesures générales de prévention et de sécurité		**Directive 96/35/CE**
Clauses relatives au mode de transport utilisé conformément à la loi nationale, aux normes communautaires, aux conventions et accords internationaux		**Directive 96/35/CE**
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.5.3. Certification

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Certificat		**Directive 96/35/CE**
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.6. Personnel de maintenance

6.6.1. Critères de sélection

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Évaluation de l'expérience et de la compétence individuelles		√

6.6.2. Formation professionnelle

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Connaissances professionnelles générales		√
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.6.3. Certification

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Licence		√
Exigences éventuelles relatives à la formation telles que définies à l'article 13 de la directive 2004/49/CE		√

6.7. Personnel se déplaçant dans la zone des voies

6.7.1. Critères de sélection

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Évaluation de l'expérience et de la compétence individuelles		√

6.7.2. Formation professionnelle

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Connaissance ferroviaire de base		√

6.8. Autre

7. Type 7: Règles relatives aux enquêtes sur les accidents et les incidents

Liste	Exigences applicables aux RU	Exigences applicables aux RU et aux IM
Exigences définies dans la directive 2004/49/CE		√
Article 19 – Obligation d'enquête		√
Article 20 – Statut de l'enquête		√
Article 21 – Organisme d'enquête		√
Article 22 – Conduite des enquêtes		√
Article 23 – Rapports		√
Article 24 – Informations à transmettre à l'Agence		√
Article 25 – Recommandations en matière de sécurité		√
Procédures conformes à l'article 5, annexe I et annexe III (point 2h) garantissant que les accidents, les incidents survenus ou évités de justesse et les autres événements dangereux sont signalés, examinés et analysés, et que les mesures préventives nécessaires sont prises		√
Annexe V		√
Exigences sur les enquêtes sur les accidents dans le RID		√